

Rapports sur l'Observation électorale et le Monitoring des manifestations publiques pacifiques





Justice et Paix Congo / CENCO

Rapports sur l'Observation électorale et le Monitoring des manifestations publiques pacifiques

I.4.1.1	Députation	provinciale	
.....			20
I.4.1.2	Députation	Nationale	
.....			22
I.4.1.3	Présidentielle		
23			
I.4.2	Dépôt et traitement des candidatures dans les BRTC		24
I.4.2.1	Députation provinciale		
24			
I.4.2.2	Députation nationale		
27			
I.4.2.3	Présidentielle		
29			
I.4.3	Incidents		
30			
I.4.3.1	Députation provinciale		
30			
I.4.3.2	Députation nationale		
32			
I.4.3.3	Présidentielle		
33			
I.4.4	Contentieux des candidatures de l'élection des députés provinciaux, nationaux et { la présidentielle		
34			
I.4.4.1	Inscription au rôle et publicité des décisions		34
I.4.4.2	Audience		
36			
I.4.4.3	Incidents		
42			

Section II : Monitoring des manifestations et réunions publiques en RD Congo (avril- octobre 2018)

44	II.1	Synthèse	
.....			45
II.2	Cadre juridique et réglementaire		
48			
II.2.1	Les normes internationales		48
II.2.2	Les normes nationales		
48			

II.2.3. Analyse des normes nationales	49
II.3 Faits Observés	
<hr/>	
51	
II.3.1 De la procédure	
51	
II.3.2 Du déroulement	
52	
II.3.2.1 Du comportement des manifestants	
52	
II.3.2.2 Du comportement de service de sécurité	53
II.3.2.3 Autres services	
53	
II.3.4 Des incidents	
53	

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

Art.	: Article
ANR	: Agence National de Renseignement
ASBL	: Association Sans But Lucratif
BBM	: Bokengi Bwa Maponomi
BCNUDH	: Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme
CADHP	: Charte Africaine des Droit de l'Homme et des Peuples
CALCC	: Comités Apostoliques des Laïcs Catholiques
CDJP	: Commission Diocésain Justice et Paix
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CEJP	: Commission Episcopale Justice et Paix
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CEPPS	: Consortium for Elections and Political Process Strengthening (Consortium pour le renforcement des élections et le processus politique)
CCTD	: Centre de Collecte et de Traitement des Données
CI	: Centre d'inscription
CLC	: Comité Laïc de Coordination
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSA	: Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral
DUDH	: Déclaration Universelle de Droit de l'Homme
ELMO	: Election Monitoring
EMRM	: Etat-Major des Renseignements Militaires
FARDC	: Forces armées de la RD Congo

JPC	: Justice et Paix Congo
LIE	: Loi portant identification et enrôlement des électeurs
LUCHA	: Lutte pour le Changement
MA LIE	: Mesures d'application sur la loi portant identification et enrôlement des électeurs
MOE	: Mission d'Observation Electorale
MONUSCO	: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication
OCT	: Observateurs Court Termes
OGE	: Organe chargé de la Gestion des Elections
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OLT	: Observateurs Long Termes
ONG	: Organisation Non Gouvernementales
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale des droits de l'homme
ONU	: Organisation des Nations Unies
OSC	: Organisations de la Société Civile
OPJ	: Officier de la police Judicaire
OSC	: Organisation de la Société Civile
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droit Civils et Politiques
PNC	: Police Nationale Congolaise
RD Congo	: République Démocratique du Congo
RFE	: Révision du Fichier Electoral
SEP	: Secrétaire/Secrétariat Exécutif Provincial
TCC	: The Carter Center
UA	: Union Africaine
UE	: Union Européenne
UNIKIN	: Université de Kinshasa.
UKAID	: United Kingdom Agency International Development
USAID	: United State Agency International Development

CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE

Le contexte sociopolitique en RD Congo reste toujours marqué par la crise politique due principalement à la non-organisation des élections avant l'expiration du mandat du Président de la République, le 19 décembre 2016, conformément à la Constitution de la RD Congo, telle que modifiée à ce jour. Prévues en une seule séquence et au plus tard en décembre 2017 par l'Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa, signé le 31 décembre 2016, les élections présidentielles, législatives nationales et provinciales ont été reportées et fixées au 23 décembre 2018 par le calendrier électoral publié par la CENI, le 05 novembre 2017.

L'on constate que la CENI respecte le calendrier électoral, hors mis l'affichage des listes électorales définitives qui auraient dû intervenir 30 jours avant le début de la campagne électorale, soit à partir du 21 octobre 2018.

En préparatif de ces élections, la CENI a convoqué l'électorat le 23 juin 2018, puis a procédé à la réception et traitement des candidatures.

La CENI a ainsi réceptionné 25 candidatures, dont celle d'une femme, { la présidentielle prévue le 23 décembre 2018. Après traitement des dossiers desdites candidatures, 6 dossiers ont été déclarés non recevables pour motif de non-conformité aux conditions d'éligibilité, en violation notamment des dispositions des articles 72 de la Constitution, 9 et 10 de la loi électorale¹. Après la contestation des listes devant la Cour Constitutionnelle, 2 candidatures ont été réhabilitées par cette dernière faisant un total de 21 candidatures définitives pour l'élection présidentielle de 2018.

Concernant les élections législatives nationales, sur 15.505 candidatures enregistrées, 15.222 ont été déclarées recevables et 283 irrecevables par la CENI. Il y a eu un total de 200 requêtes introduites en contestation des listes provisoires. 56 ont été déclarées recevables et fondées. Il convient de noter que les requêtes portaient entre autres sur la nationalité, les candidatures multiples, les corrections d'erreurs matérielles, les conflits d'intérêt entre certains candidats et leurs anciennes formations politiques, etc. Au terme des contestations, la CENI a publié une liste définitive de 15.355 candidats à la députation nationale.

Par ailleurs, pour la députation provinciale, après examen des contestations des listes, la CENI a retenu 19 640.

Sur le plan de la mise en œuvre de l'Accord de la Saint Sylvestre, il convient de souligner que, le 08 août 2018, le Président de la République a désigné le Candidat de sa plateforme politique avec le dépôt de la candidature { l'élection présidentielle de Monsieur Emmanuel RAMAZANI

¹ Pour la CENI, le motif de l'irrecevabilité de ces dossiers reposent sur la violation des dispositions des articles 72 de la Constitution, 9 et 10 de la loi électorale.

SHADARY comme candidat indépendant mais membre du FCC (Front Commun pour le Congo), plateforme électorale regroupant la MP, l'opposition et la société civile faisant parti du Gouvernement actuel.

Malgré cet acte qui était tant souhaité et attendu en RD Congo comme au sein de la communauté internationale, la tension politique et sociale est restée vive du fait du refus de la Majorité au pouvoir de mettre en œuvre les autres mesures de décrispation politique mentionnées dans l'Accord de la « Saint Sylvestre » ; c'est notamment les cas dits « emblématiques » dont la libération de certains prisonniers politiques et l'abandon de poursuites judiciaires contre quelques hommes politiques restés en exil. Cette tension a été ravivée par le fait que, d'une part, certains candidats ont été empêchés de rentrer au pays ; et d'autre part, par l'invalidation des candidatures des autres.

A ce jour, la question de l'utilisation des machines à voter et la problématique de la présence dans le fichier électoral d'environ 6000 000 d'électeurs inscrits sans empreintes digitales constituent les points d'achoppement de ladite tension politique. A cause de cela, plusieurs marches et réunions publiques pacifiques ont été organisées à travers le pays par les partis et regroupements politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la société civile. S'il n'y a pas de consensus autour de ces deux faits susmentionnés, il y a lieu de se mettre en évidence que les résultats des scrutins du 23 décembre 2018 seront déjà contestés.

De son côté, le BCNUDH note une forte augmentation des atteintes aux Droits de l'homme en RD Congo, durant la période allant de janvier à juin 2018. Cette augmentation globale est préoccupante, notamment au vu des violations de plus en plus généralisées des droits civils et politiques, de la persistance des restrictions de l'espace démocratique, alors que le pays se prépare à des échéances électorales déterminantes pour la stabilité de la RD Congo².

En outre, il sied de souligner que les organisations de la société civile se sont retirées de la commission d'enquête mixte dénommée CEM-3121, qui était chargée de travailler sur les allégations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. La Société Civile estime, en effet, qu'aucune des recommandations adressées au Gouvernement n'a été mise en application un mois après la publication du rapport de ladite Commission.

C'est dans cet environnement socio-politique controversé que JPC/CENCO observe le processus électoral et fait le monitoring des manifestations et des réunions publiques en vue d'encourager toutes les parties prenantes à sauvegarder les valeurs démocratiques et à contribuer à la construction d'un Etat de Droit démocratique pendant et après le processus électoral en cours en promouvant la transparence, l'honnêteté et la vérité dans la conduite des opérations électorales et en faisant recours aux voix d'expression qui consolident la paix et la stabilité de la RD Congo.

² Lire la note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme entre janvier et juin 2018

**SECTION I : OBSERVATION ELECTORALE SUR LA RECEPTION, LE
TRAITEMENT ET LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

I.1 SYNTHÈSE

Conformément au calendrier électoral du 05 novembre 2017, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé, le 23 juin 2018, à la convocation de l'électorat et à l'ouverture des Bureaux de Réception et Traitement des Candidatures (BRTC) pour l'inscription des candidats aux élections combinées présidentielle, députations nationale et provinciale du 23 décembre 2018. A cet effet, pour les élections des députés provinciaux, la CENI a prévu la réception des candidatures du 24 juin au 08 juillet 2018 et pour la présidentielle et des législatives nationales (députés nationaux), du 25 juillet au 08 août 2018.

La CENI a ainsi installé les BRTC dans des locaux des antennes situées au niveau des villes, des territoires et des regroupements des communes de la ville de Kinshasa, pour recevoir les dossiers des candidats à la députation provinciale et nationale. Pour les candidatures à la présidentielle, le BRTC a été installé dans un local du Secrétariat Exécutif National (SEN)³, sis au siège de la CENI à Kinshasa.

Après avoir traité les dossiers de candidatures, la CENI a publié, par des décisions⁴, les listes provisoires déclarant d'une part recevables et d'autre part irrecevables les candidatures des indépendants, partis et regroupements politiques aux élections des députés provinciaux, députés nationaux et Président de la République. Au regard des obligations universelles des élections démocratiques, le droit à un recours effectif étant reconnu à tous les candidats⁵, plusieurs décisions de la CENI avaient été contestées devant la juridiction compétente. Ainsi, le processus du contentieux électoral devait répondre aux principes de la transparence, d'accès à l'information, du procès juste et équitable⁶, d'égalité devant la loi⁷, etc.

La Mission d'Observation Electorale Justice et Paix Congo de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (MOE JPC/CENCO) a formé et déployé 58 observateurs qui ont couvert 58 BRTC installés dans les antennes et au SEN, en raison d'un observateur par BRTC.

En ce qui concerne les contentieux des candidatures pour les 3 scrutins combinés, la MOE JPC/CENCO a formé et déployé 54 observateurs dans les 25 chefs-lieux de provinces de la RD Congo répartis comme suit : 2 binômes d'observateurs dans la ville de Kinshasa et 1 binôme d'observateurs dans les autres chefs-lieux de provinces.

A la lumière des données collectées par ses observateurs, la MOE JPC/CENCO note ce qui suit :

Points forts

Les opérations de réception et de traitement des candidatures se sont tenues conformément au calendrier électoral et elles ont eu lieu dans tous les BRTC couverts la MOEJPC/CENCO. Il

³ Décision N° 018/CENI/BUR/18 du 23 juin 2018 portant convocation de l'électorat et ouverture des BRTC pour l'inscription des candidats aux élections Présidentielle, législatives Nationales et provinciales.

⁴ Voir cadre juridique et institutionnel du présent rapport.

⁵ Art. 2 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (PIDCP).

⁶ Art. 14 PIDCP

⁷ Art. 26 PIDCP

convient également de souligner ici que, de manière générale, les Agents de la CENI affectés dans les BRTC étaient présents et ouverts lors des dites opérations.

Les opérations de réception et de traitement des candidatures exigent une logistique particulière. Il est donc important de souligner que la CENI avait bien organisé cette activité sur ce plan : les mandataires et les candidats ont eu accès à tous les documents dont ils avaient besoin ; ceux qui n'avaient de cartes d'électeurs se sont fait enrôler au niveau des BRTC grâce aux kits d'enrôlement des électeurs qui y avaient été déployés.

La CENI a respecté la procédure concernant la remise des jetons aux mandataires et candidats se trouvant sur la file d'attente au dernier jour de l'opération de réception et de traitement des candidatures, donnant ainsi l'opportunité à tous de participer au processus.

Plusieurs rapports reçus attestent que les agents de la CENI ont fait preuve de professionnalisme lors de cette opération. Généralement, les mandataires et les candidats ont affirmé avoir été satisfaits de la qualité du travail des agents de la CENI (compétents, serviables, expéditifs).

Quant aux contentieux, il convient de reconnaître qu'ils se sont déroulés dans le délai, hormis quelques retards dans la publication des listes définitives, la composition des juridictions était collégiale, le temps de parole était équitable et toutes les audiences ont été publiques.

Points à améliorer

L'article 34 des mesures d'application de la loi électorale dispose que la liste journalière des candidats inscrits doit être affichée le lendemain pour consultations et réclamations éventuelles par les concernés. Cependant, plusieurs rapports des Observateurs de JPC/CENCO attestent que les BRTC n'avaient pas affiché ces listes album. Ce qui veut dire que les partis et regroupements politiques ainsi que les candidats des circonscriptions concernées n'auraient pas eu la possibilité de les consulter et d'introduire leurs éventuelles réclamations au niveau des BRTC. En outre, dans les cas où ces derniers ont réellement eu la possibilité de soumettre leurs réclamations, plusieurs BRTC n'avaient pas affiché les décisions y afférentes.

Les Observateurs électoraux de JPC/CENCO rapportent au moins 122 cas où les observateurs électoraux étaient soit interdits d'accès, soit expulsés des BRTC ; au moins 8 cas d'achats de service et au moins 61 cas où les agents de la CENI commis aux BRTC n'avaient pas été neutres lors de la réception et du traitement des candidatures pour tous les trois scrutins ;

Au moment du contentieux des candidatures pour la députation provinciale, les Juridictions d'ordre administratif, habilitées à accueillir les contentieux électoraux, n'étaient pas encore opérationnelles. En outre, même les Cours d'Appel devant accueillir les contentieux électoraux pour la députation provinciale par substitution ne sont pas toutes prêtes. C'est notamment le cas concernant les Cours d'Appel des provinces ci-après : Haut-Uele, Haut-Lomami, Kasai, Kwango, Lomami, Mai-Ndombe, Mongala, Sankuru, Sud-Ubangi, Tanganyika et Tshuapa.

L'inscription au rôle et la publicité des décisions sont essentielles pour la transparence dans la gestion des contentieux électoraux au niveau des juridictions. Pourtant, les rapports des

observateurs de JPC/CENCO font état d'au moins 46 cas où les juridictions (Cour Constitutionnelle et Cours d'Appel) n'avaient pas affiché l'extrait au rôle et d'au moins 67 cas où elles n'avaient pas affiché les arrêts pris dans les cadre de différentes affaires traitées.

Au regard des listes des candidatures publiées pour les scrutins du 23 décembre 2018, la participation de la femme aux élections prochaines et, par ricochet, leur participation aux affaires publiques restera encore insignifiante.

Les opérations de réception et de traitement des candidatures ainsi que la gestion des contentieux s'y rapportant se sont déroulées dans un contexte marqué par des inquiétudes relatives au seuil électoral ainsi qu'à la caution ; elles étaient dominées par les divergences notamment sur l'utilisation ou non de la machine à voter ainsi que sur la radiation ou non d'au moins 6 000 000 d'électeurs inscrits sans empreintes digitales sur le fichier électoral. La problématique sur la double nationalité était aussi du lot.

Ainsi, à la lumière de différentes forces et faiblesses relevées dans les différents rapports sus-évoqués, JPC/CENCO formule les recommandations ci-après :

RECOMMANDATIONS

Au Parlement

Afin de promouvoir des processus électoraux inclusifs, JPC/CENCO recommande :

- D'allouer un budget conséquent aux juridictions compétentes pour le traitement des contentieux électoraux pour qu'elles soient toutes opérationnelles et plus performantes lors de la gestion des contentieux qui porteront sur les résultats des scrutins du 23 décembre 2018. Ceci va permettre le droit d'accès à un procès juste et équitable ainsi que le droit au recours effectif à toutes les parties ;
- De revoir, ultérieurement, à la baisse, la caution électorale jugée exorbitante par les parties et regroupements politiques ainsi que les candidats indépendants.

A la CENI

Afin de garantir la transparence, l'honnêteté, la crédibilité et le caractère apaisé des scrutins du 23 décembre 2018, JPC/CENCO recommande :

- De veiller à ce que ses agents appliquent correctement chaque procédure prévue pour les opérations électorales prochaines et de n'en négliger aucune ;
- De conduire toutes les opérations électorales en toute indépendance, impartialité, équité et transparence, conformément au code de conduite des agents électoraux ;
- De s'assurer que les résultats des scrutins du 23 décembre 2018 n'étaient pas déjà contestés du fait des divergences actuelles sur l'utilisation ou pas de la machine à voter

ainsi que sur de la radiation ou pas des électeurs inscrits sans empreintes digitales dans le fichier électoral ;

- De s'assurer que toutes ses Antennes et Secrétariats exécutifs étaient suffisamment instruits, équipés et prêts pour accréditer les Observateurs, les témoins et les journalistes ;
- De s'assurer que tous les chefs des Centres de Vote (CV), tous les Présidents des Bureaux de Vote (BV) et tous les agents de sécurité commis dans ces lieux de vote étaient suffisamment instruits sur le fait que les observateurs électoraux, les témoins des candidats ainsi que des partis et regroupements politiques et les journalistes accrédités ne peuvent pas être interdits d'accès aux centres et bureaux de vote ; ils ne peuvent pas non plus en être expulsés, dès lors qu'ils n'avaient violé leurs codes de conduite respectifs ;

Aux instances judiciaires compétentes

La justice électorale étant appelée à être irréprochable en vue de prévenir les différents conflits susceptibles de mettre en péril la paix et la stabilité de l'Etat avant, pendant et après les élections, JPC/CENCO :

- encourage la Cour constitutionnelle à veiller que certaines dispositions des textes légaux ne puissent violer les droits fondamentaux, notamment le droit à un recours effectif contre la décision judiciaire.
- recommande aux juridictions compétentes de statuer sur les contentieux électoraux en toute responsabilité, en toute indépendance et avec professionnalisme pour ne dire que le droit ;
- en appelle au Conseil Supérieur de la Magistrature de renforcer les capacités des magistrats en vue d'éviter des irrégularités lors de la gestion des contentieux électoraux sur les résultats des scrutins du 23 décembre 2018 ;

Au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

□ JPC/CENCO recommande de publier et de vulgariser en toute urgence une directive claire relative à la campagne électorale à travers les medias, conformément au calendrier électoral du 05 novembre 2018, en tenant aussi compte des modifications de certaines dispositions relatives à la campagne électorale,

Aux Partis politiques

JPC/CENCO recommande :

- De former, de faire accréditer et de déployer leurs témoins durant les différentes opérations électorales liées aux scrutins du 23 décembre 2018 ;
- De battre campagne librement dans le respect des lois de la République ;

- De mettre en place un dispositif qui leur permet de posséder des soubassements nécessaires susceptibles de soutenir leurs contestations ou réclamations en cas de contentieux.
- De renforcer les capacités de leurs cellules juridiques respectives sur les contentieux des résultats des scrutins ; **Aux Organisations de la Société civile** ; JPC/CENCO recommande :
- De poursuivre la sensibilisation, l'éducation civique et électorale pour donner la possibilité d'accès à l'information à l'endroit des citoyens et particulièrement des femmes ;
- De former, de faire accréditer et de déployer leurs observateurs durant les différentes opérations électorales et de publier leurs rapports d'observation électorale ;

Au Peuple congolais,

JPC/CENCO recommande :

- De veiller attentivement au respect du calendrier électoral lors de la réalisation de ses étapes importantes qui restent à franchir, notamment celles du lancement de la campagne électoral et de la tenue effective des scrutins le 23 décembre 2018.

I.2 APERÇU DE L'OPERATION DE RECEPTION ET TRAITEMENT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DES DEPUTES PROVINCIAUX, DES DEPUTES NATIONAUX ET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I.2.1 Mission d'Observation Electorale JPC/CENCO

I.2.1.1 Pour l'observation de la réception et traitement des candidatures

La Mission d'Observation Electorale Justice et Paix Congo de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (MOE JPC/CENCO) a formé et déployé 58 observateurs dans les 58 BRTC installés dans les antennes et au SEN, en raison d'un observateur par BRTC. Ces observateurs étaient déployés de la manière ci-après :

- 1 observateur au Secrétariat Exécutif National de la CENI (SEN) ;
- 6 observateurs dans les BRTC installés dans les 6 antennes constituées des regroupements des communes de la ville de Kinshasa ;
- 51 observateurs dans 51 antennes situées dans les autres villes et quelques territoires administratifs de la République Démocratique du Congo⁸.

⁸ Il faut signaler que les 51 observateurs ont été répartis comme suit : 20 observateurs au niveau des antennes situées dans les chefs-lieux des provinces qui sont en même temps chefs-lieux des diocèses ; 5 observateurs dans les 5 antennes situées dans les chefs-lieux de provinces qui n'ont pas les sièges des diocèses et 21 autres au niveau des antennes situées dans les villes où il y a les sièges des diocèses.

1.2.1.2 Pour observation des contentieux de candidature

La MOE JPC/CENCO a formé et déployé des observateurs dans la ville de Kinshasa et dans les chefs-lieux de provinces de manière ci-après :

- Pour les élections des députés provinciaux, 54 observateurs dans les 25 chefs-lieux de provinces de la R.D. Congo répartis comme suit : 2 binômes d'observateurs dans la ville de Kinshasa et 1 binôme d'observateurs dans les autres chefs-lieux de provinces.
- Pour les élections des députés nationaux et Président de la République, JPC/CENCO a formé et déployé 4 observateurs dans la Ville de Kinshasa.

1.2.2 Méthodes de collecte des données de la MOE JPC/CENCO

La collecte des données s'effectue en s'appuyant sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication { travers l'outil ELMO⁹.

Pour la réception et traitement des candidatures des élections des députés provinciaux, députés nationaux et du Président de la République, les observateurs ont envoyé 1457 rapports d'observation { JPC/CENCO. Ces rapports, par thématique, se présentent comme suit : *Administration Electorale, Dépôt et traitement des candidatures et Incident.*

En ce qui concerne le contentieux des candidatures, les observateurs ont envoyé 336 rapports d'observation { JPC/CENCO. Chaque rapport traitait des thématiques suivantes : *Inscription au rôle et publicité des décisions ; Tenue de l'audience et incidents.*

⁹ ELMO : signifie en Anglais « Electoral Monitoring », c'est un système permettant, la réception, la transmission rapide et instantanée, la compilation et le traitement des données d'observation envoyées par les observateurs sur terrain via message texte (SMS) à partir de leurs téléphones portables. ELMO est créé par des experts IT du Centre Carter et est mis en ligne pour l'usage des organisations qui le souhaitent.

I.3 ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La compréhension du cadre juridique et institutionnel des opérations de réception et de traitement des candidatures recommande l'analyse de la législation congolaise en la matière, ensuite la structuration et l'opérationnalité de BRTC et enfin la procédure devant la justice électorale en cas de contestation des listes des candidatures arrêtées et publiées par la CENI.

I.3.1 Cadre légal congolais

La Constitution de la RD Congo détermine les conditions de l'éligibilité relatives { l'élection présidentielle, à la députation nationale et provinciale comme suit : « Nul ne peut être candidat { l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après : - posséder la nationalité congolaise d'origine ; être âgé de 30 ans au moins ; - jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusions prévues par la loi électorale »¹⁰. Les conditions d'éligibilité au scrutin présidentiel sont les mêmes pour les deux autres scrutins, sauf celle liée à l'âge qui est de 25 ans¹¹. Il faut ajouter pour la députation nationale et provinciale que la condition relative à la nationalité d'origine n'est pas une obligation car la possession de la nationalité congolaise ¹² détermine l'éligibilité.

Outre les conditions ci-haut citées, le candidat, lors du dépôt de sa candidature, doit avoir l'âge requis, la qualité d'électeur ou se faire enrôler au BRTC ; il doit avoir un niveau d'études requis ou justifié d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel¹³. La loi électorale congolaise détermine les personnes dépourvues d'éligibilité pour des causes liées { la condamnation pénale, { l'incapacité de la personne et l'incompatibilité de fonction.

- **La condamnation pénale** concerne les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ; les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité ; les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis.
- **L'incapacité de la personne**, quant { elle, concerne les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections.
- **L'incompatibilité de fonction**, elle, implique les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, { la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ; les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du

¹⁰ Art 72 de la constitution de la République démocratique du Congo

¹¹ Art 102 et 197 al.6 de la constitution

¹² La nationalité congolaise est soit d'origine soit d'acquisition individuelle. La condition relative à la nationalité pour le candidat à la députation nationale et provinciale répond à l'une de deux formes des nationalités ¹³ Art.9 de la loi électorale

dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ; les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ; les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ; les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite et les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Le législateur a limité le nombre de sièges pour la députation nationale à 500¹³ et pour la députation provinciale à 782, repartis en provinces au prorata du nombre des électeurs¹⁵. La loi électorale telle que modifiée en décembre 2017 fixe le cautionnement à 1 000 000 FC par siège pour les candidats députés provinciaux ; à 1.600.000 FC pour les députés nationaux et 160.000.000 FC pour les candidats Président de la République.

La CENI, en tant qu'institution d'appui à la démocratie ayant la charge d'organiser et d'assurer la régularité du processus électoral¹⁴, traite les dossiers de candidature et publie la liste des candidats dont la candidature est déclarée recevable ou irrecevable. Cette liste peut être contestée par le candidat indépendant, partis ou regroupements politiques devant la justice : les scrutins présidentiel et législatif national, devant la Cour Constitutionnelle¹⁵ ; les contestations sont portées devant les Cours d'Appel, section administrative¹⁶, de leur circonscription pour les candidats députés provinciaux.

Par ailleurs, à la lecture de l'article 14 de la Constitution, il est demandé au pouvoir public de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Etat doit garantir la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les dites institutions. Cette dernière a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Cela suppose que les institutions à mandat électif sont aussi concernées par cette recommandation constitutionnelle d'autant plus que les femmes doivent être représentées équitablement sur les listes des candidats pour qu'elles soient élues et être représentées de manière équitable. Cependant le code électoral congolais actuel ne peut pas garantir cette parité au sein de ces institutions car, selon l'art 13 al 3, la non représentation de la femme dans la liste des candidats ne constitue pas un motif d'irrecevabilité. Cette disposition ne contraint pas les partis et regroupements politiques à

¹³ Annexe I de la loi n° 18/005 du 08 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales sur la répartition ¹⁵ Annexe II, idem.

¹⁴ Lire l'article 211 de la Constitution de la RD Congo telle que modifiée à ce jour.

¹⁵ Au regard de l'art.81.2 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitution : « La Cour Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielles, législatives nationales ainsi que du référendum

¹⁶ L'art 96 al.3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de juridiction de l'ordre administratif : dispose que « la cour connaît également, du contentieux des élections députés provinciaux... » Il faut signaler qu'en attendant l'installation de Cours Administratives d'Appel, ce sont les Cours d'Appel qui traitent ces contentieux.

aligner les femmes équitablement dans les listes lors du dépôt de candidatures. La représentation de la femme dans les listes de candidature devrait être une obligation et non une faculté.

I.3.2 L'organisation et fonctionnement de BRTC

La CENI a bien règlementé l'organisation et le fonctionnement du BRTC aux articles 8, 9 et 10 de sa décision n° 001 BIS/CENI/BUR/ du 19 Février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 Mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Il est prévu une structure opérationnelle de la CENI chargée de la réception, du traitement et de l'enregistrement de candidature dénommée Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC). Il est situé au Secrétariat Exécutif National (SEN) pour enregistrer les candidats à la présidentielle et au niveau des antennes pour les candidats à la députation nationale et provinciale.

Le BRTC est composé d'un Président¹⁷ ; d'un juriste vérificateur, d'un informaticien ; d'un assistant réceptionniste et d'un opérateur de saisie. Le BRTC a pour tâche de recevoir les dossiers de candidatures et en vérifier la conformité avec la loi ; d'identifier et d'enrôler les candidats non enrôlés ; d'enregistrer les candidatures en rapport avec les dossiers reçus ; de transmettre, par le biais du SEP, les dossiers physiques des candidatures au SEN.

Le BRTC exerce ses attributions sous la coordination du SEN, il informe le Secrétaire Exécutif Provincial (SEP) de ses activités et ce dernier en assure le suivi et, à ce titre, reçoit ampliation des rapports adressés au SEN.

I.3.3 La procédure devant les juridictions compétentes en matière du contentieux de candidature

Le législateur congolais accorde un délai de cinq jours au candidat indépendant ou son mandataire, au parti/regroupement politique ou son mandataire pour contester les listes provisoires des candidats telles que publiées par la CENI devant les juridictions compétentes. Ces dernières sont saisies par voie de requête¹⁸ à déposer au greffe pour notifier au candidat, au parti ou au regroupement politique dont la candidature est contestée ainsi qu'à la CENI. Les juridictions saisies n'ont que dix jours ouvrable, à dater de leur saisine pour rendre les décisions.

En cas de contestations en matière électorale, la composition des juridictions est toujours collégiale, soit au moins trois juges, avec le concours du Ministère public et le greffier. Les audiences sont publiques sauf si le huis-clos a été décrété par le Président de la juridiction

¹⁷ Le président assure la coordination de l'ensemble de travaux. Il est selon le cas le SEN ou le chef d'antenne selon le cas de scrutin.

¹⁸ L'objet de la requête est soit la contestation de la validité de candidat soit la contestation de liste de candidature (aucun parti ou regroupement politique ne peut aligner les candidats au-delà du nombre de siège par circonscription)

pour éviter des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. En dépit de cette modalité du déroulement de l'audience tenue hors de la présence du public, la décision de la juridiction est rendue et prononcée en audience publique.

Autant que la requête, la décision de juridiction est notifiée au candidat ou parti/ regroupement politique dont la candidature est contestée ainsi qu'à la CENI. Cependant en droit électoral congolais la décision rendu sur la contestation de candidature n'est susceptible d'aucun recours ce qui va l'encontre des obligations internationales des élections démocratiques coulées dans des différents instruments juridiques internationaux¹⁹ que la RD Congo a ratifiés notamment le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politique qui recommande aux états { garantir que l'autorité compétente, judiciaire...statuera sur les droits de la personne qui forme les recours et développer les possibilité de recours juridictionnel. (Art. 2 point 3.c PIDCP).

A la lumière des rapports des Observateurs électoraux ainsi que ce qui précède, la MOE JPC/CENCO a dégagé le constat ci-après :

I.4 FAITS OBSERVES

I.4.1 Réception et traitement des candidatures des élections des députés provinciaux, députés nationaux et du Président de la République

Tableau 1. Répartition des rapports envoyés par thématique

Candidature	Administration Electorale dans les BRTC	Dépôt et traitement des candidatures dans les BRTC	Incident	Total
Députation provinciale	100	582	128	810
Députation nationale	56	494	64	614
Présidentielle	2	15	16	33
Total Général				1457

Administration électorale dans les BRTC

I.4.1.1 Députation provinciale

Du 24 juin au 15 juillet 2018, les observateurs de JPC/CENCO, déployés dans les BRTC au niveau des antennes, ont transmis 100 rapports d'observation sur l'administration électorale.

Tableau 2. Répartition des rapports envoyés par province et par antenne

Province	Antenne	Nombre des rapports
Bas-Uele	Bondo	3

¹⁹ Art.2 du PIDCP :

	Buta	3
Equateur	Mbandaka	2
	Basankusu	2
Haut-Katanga	Kipushi	2
	Lubumbashi	3
	Pweto	2
Haut-Lomami	Kamina	2
Haut-Uelé	Dungu	2
	Isiro	2
	Wamba	3
Ituri	Mahagi	3
	Bunia ville	2
Kasaï	Luebo	1
Kasaï-Central	Kananga	3
Kasaï-Oriental	Mbuji-Mayi	3
Kinshasa	Gombe	3
	Kalamu	2
	Limete	2
	Ndjili	2
	Ngaliema	3
	N'sele	2
Kongo Central	Kasangulu	3
	Madimba	1
	Matadi	2
Kwango	Kenge	3
	Popokabaka	2
Kwilu	Kikwit	2
Lomami	Kabinda	3
Lualaba	Kolwezi	3
Maniema	Kindu	3
	Kasongo	2
Mongala	Lisala	3
Nord-Kivu	Beni	2
	Goma	2

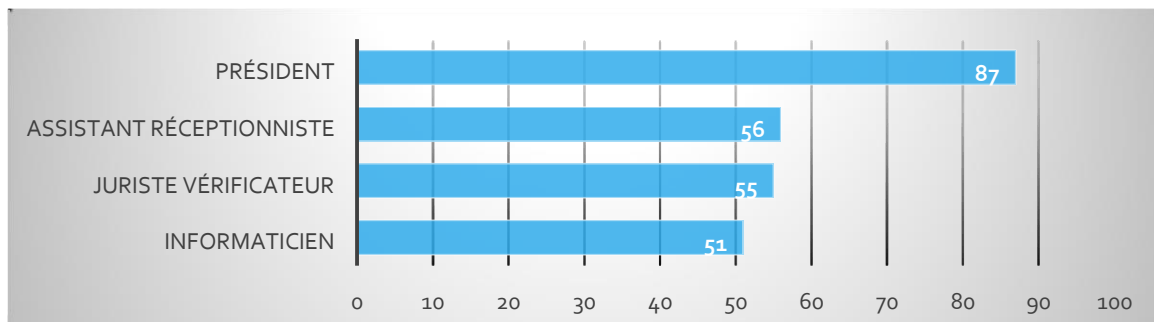
Nord-Ubangi	Gbadolite	1
Sankuru	Kole	3
	Lodja	2
Sud-Kivu	Bukavu	2
	Uvira	1

Tanganyika	Kongolo	3
	Manono	2
Sud-Ubangi	Gemena	2
	Budjala	1
Total Général		100

Tous les rapports reçus montrent que les BRTC étaient installés dans les locaux des antennes.

Au niveau des BRTC, les observateurs ont rencontré les agents de la CENI ci-dessous.

Figure 1. Agents rencontrés dans les BRTC



Le graphique ci-dessus montre que les observateurs de JPC/CENCO rencontraient plus souvent le président du BRTC.

Les rapports reçus attestent que le nombre d'agents au niveau des antennes observées variait entre 2 et 7.

Les rapports reçus attestent que 361 agents ont été affectés dans le BRTC visités. De ces agents, 87, soit 24,10%, étaient femmes.

Selon les rapports reçus, les BRTC étaient généralement munis des kits d'inscription des électeurs, excepté les antennes suivantes : Bukavu, Kasangulu, Kenge, Luebo et Matadi.

99 rapports, soit 99%, attestent que les BRTC observés avaient un système de sauvegarde et transfert des données numériques, { l'exception du BRTC de Kasangulu.

7 rapports, attestent que les agents de la CENI avaient des inquiétudes par rapport à leur sécurité, à cause de :

1. La présence de groupes armés (Dungu et Beni) ;
2. Les affrontements entre partisans des candidats (Kipushi et Kolwezi) ;
3. La menace de la population non enrôlée (Gemena).

99 rapports, soit 99%, attestent qu'il y avait des policiers commis { la sécurité des BRTC. Un rapport indique cependant qu'il n'y avait aucun policier, le 25 juin 2018, dans le BRTC de Goma.

I.4.1.2 Députation Nationale

Du 25 juillet au 15 août 2018, les observateurs de JPC/CENCO, déployés dans les BRTC au niveau des antennes, ont transmis 56 rapports d'observation sur l'administration électorale.

Tableau 2. Répartition des rapports envoyés par province

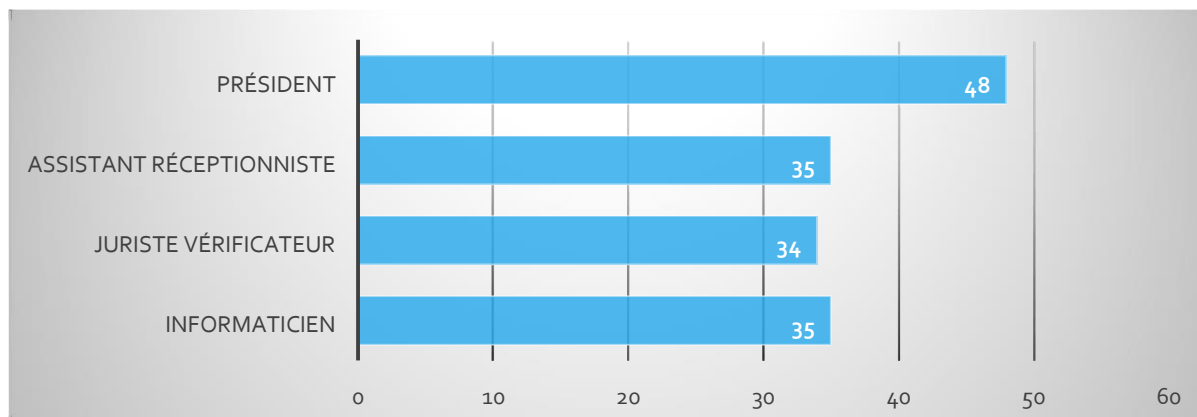
Province	Antenne	Nombre Des Rapports
Bas-Uele	Bondo	2
	Buta	1
Equateur	Mbandaka	1
Haut-Katanga	Kipushi	1
	Lubumbashi	2
	Pweto	1
Haut-Lomami	Kamina	2
Haut-Uelé	Dungu	2
	Isiro	2
	Wamba	3
Ituri	Bunia ville	1
	Mahagi	1
Kasaï	Luebo	2
Kasaï-Central	Kananga	1
Kasaï-Oriental	Mbujimayi	2
Kinshasa	Gombe	2
	Kalamu	1
	Limete	3
	Ndjili	2
Kongo Central	Kasangulu	1
	Madimba	2
	Matadi	3
Kwilu	Bandundu	1
	Kikwit	1
Lomami	Kabinda	2
Lualaba	Kolwezi	2
Maniema	Kindu	2
Mongala	Lisala	2
Nord-Kivu	Beni	2
	Goma	1
Nord-Ubangi	Gbadolite	1
Sankuru	Kole	1
Tanganyika	Kalemie	1

	Kongolo	1
Tshuapa	Boende	1
Total général		56

Les données relatives à l'installation du BRTC au niveau des antennes et celles liées au nombre d'agents telles que reprises au niveau de la députation provinciale sont les mêmes pour la députation nationale. La réception et traitement des candidatures pour ces deux élections s'opèrent dans les mêmes BRTC installés au niveau des antennes selon les circonscriptions.

Dans les BRTC, les observateurs ont rencontré les agents de la CENI ci-dessous.

Figure 2. Agents rencontrés dans les BRTC



Le graphique ci-dessus montre que les observateurs de JPC/CENCO rencontraient plus souvent le président du BRTC.

46 rapports, soit 82,14 % de rapports attestent que les BRTC étaient munis des kits d'inscription des électeurs. Par contre, 10 rapports, soit 17,86 % de rapports rapportent que les BRTC installés à Luebo, à Madimba, à Matadi et à Mbujimayi n'avaient pas de kits d'inscription des électeurs.

Tous les rapports attestent que les BRTC observés avaient généralement un système de sauvegarde et transfert des données numériques, à l'exception du BRTC de Kasangulu.

7 rapports, soit 12,5 %, attestent que les agents de la CENI avaient des inquiétudes par rapport à leur sécurité, à cause de :

1. La présence de groupes armés (Beni, Dungu)
2. Les affrontements entre partisans des candidats (Kolwezi)
3. Criminalité Urbano-rural (Gombe)

Tous les rapports attestent qu'il y avait des policiers commis à la sécurité des BRTC visités.

1.4.1.3 Présidentielle

Du 25 juillet au 15 août 2018, l'observateur de JPC/CENCO, déployé dans le BRTC au niveau du SEN, a transmis 2 rapports d'observation sur l'administration électorale.

Tous les rapports reçus montrent que le BRTC était installé dans un local du SEN pour les candidats Président de la République.

L'observateur a rencontré tous les agents de la CENI affectés au BRTC.

Les rapports reçus attestent qu'il y avait 7 agents dont 2 femmes, soit 28,51%.

Tous les rapports attestent que le BRTC était muni d'un kit d'inscription des électeurs.

Les rapports reçus attestent qu'il y avait un système de sauvegarde et transfert des données numériques.

Tous les rapports reçus attestent que les agents de la CENI n'avaient aucune inquiétude par rapport à leur sécurité.

Tous les rapports attestent qu'il y avait des policiers commis à la sécurité du BRTC visité.

1.4.2 Dépôt et traitement des candidatures dans les BRTC

1.4.2.1 Députation provinciale

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 582 rapports, répartis comme suit, par province et par antenne :

Tableau 4. Répartition des rapports envoyés par province

Province	Antenne	Nombre de rapports reçus
Bas-Uele	Bondo	15
	Buta	6
Equateur	Basankusu	8
	Mbandaka	16
Haut-Katanga	Kipushi	16
	Lubumbashi	18
	Pweto	13
Haut-Lomami	Kamina	13
Haut-Uelé	Dungu	14
	Isiro	13
	Wamba	14
Ituri	Bunia	9
	Mahagi	17
Kasaï	Luebo	5

Kasai-Central	Kananga	15
Kasai-Oriental	Mbuji-Mayi	12
Kinshasa	Gombe	18
	Kalamu	18
	Limete	16
	Ndjili	19
	Ngaliema	19
	N'sele	13
Kongo Central	Kasangulu	2
	Madimba	2
	Matadi	10
Kwango	Kenge	11
	Popokabaka	11
Kwilu	Kikwit	13
Lomami	Kabinda	19
Lualaba	Kolwezi	13
Maniema	Kasongo	10
	Kindu	18
Mongala	Lisala	15
Nord-Kivu	Beni	19
	Goma	20
Nord-Ubangi	Gbadolite	12
Sankuru	Kole	19
	Lodja	17
Sud-Kivu	Bukavu	13
	Uvira	8
Sud-Ubangi	Gemena	10
Tanganyika	Kongolo	12
	Manono	21
Total général		582

Les observateurs de JPC/CENCO ont observé le dépôt de 3 352 dossiers de candidatures des partis/regroupements politiques et des indépendants, pour la députation provinciale.

En interviewant 1 975 mandataires de partis/regroupements politiques ou des candidats indépendants, 790 affirment avoir obtenu le récépissé après le dépôt de leurs candidatures/listes de candidature.

132, soit 22,68% de rapports reçus attestent que la CENI affichait les listes albums de candidats dans les BRTC. Par contre 432, soit 71.65% de rapports attestent que la CENI ne le faisait pas.

Les rapports reçus attestent que sur les 3 352 dossiers de candidatures observés pour la députation provinciale, 69, soit 2,06%, concernent les candidats indépendants.

Sur les 505 de 582 rapports, 66, soit 13,07 % de rapports attestent que la CENI a déclaré irrecevable un ou plusieurs dossiers de candidature. Par contre, 439, soit 86,93 % de rapports certifient que la CENI n'a déclaré aucun dossier irrecevable.

Ci-dessous le tableau des motifs d'irrecevabilité des dossiers rejetés :

Tableau 5. Motifs d'irrecevabilité des dossiers

Motif d'irrecevabilité	Nombre de rapport
Faute de consentement par écrit	3
Inéligibilité	3
Faute du versement du cautionnement électoral	5
Non-conformité du dossier de candidature	64

581 rapports, sur les 582 reçus, attestent que la CENI n'affichait pas les décisions sur les réclamations et contestations qui lui ont été soumises.

511 rapports, soit 87,80%, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les observateurs de JPC/CENCO était élevé ; 65, soit 11,17% de rapports attestent que ce niveau était moyen et 6, soit 1,03% de rapports montre que ce niveau était faible.

511 rapports, soit 87,80%, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les mandataires/candidats était élevé ; 19, soit 3,26% de rapports attestent que ce niveau était moyen et 1 rapport, soit 0,17%, révèle que ce niveau était faible.

484, soit 83,16% de rapports reçus attestent que le niveau de la qualité du travail des agents de la CENI (le rendement lié { la fois { l'aptitude et { l'attitude) était élevé ; 88, soit 15,2% rapports indiquent que ce niveau était moyen tandis que 2, soit 0,334% de rapports attestent que ce niveau était faible.

525, soit 90,21% de rapports reçus attestent que les agents de la CENI étaient neutres et ne démontraient pas de favoritisme envers un quelconque mandataire, candidat, parti ou regroupement politique. Par contre, 21, soit 3,61% de rapports attestent que ces agents n'étaient pas neutres dans les antennes ci-après :

Tableau 6. Répartition des rapports envoyés par antenne

Antenne	Nombre de rapports
Bukavu	1

Buta	1
Dungu	5
Gombe	6
Isiro	1
Kalamu	1
Kasongo	2
Lisala	1
Ndjili	2
Mbuji-Mayi	1

En interviewant 1 123 mandataires ou candidats au niveau de BRTC, 1 055, soit 93,94%, ont affirmé qu'ils étaient satisfaits de la qualité du travail des agents de la CENI (connaissances théoriques, serviabilité, expéditivité).

1.4.2.2 Députation nationale

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 494 rapports sur le dépôt et traitement des candidatures pour les législatives nationales, répartis comme suit, par province et par antenne :

Tableau 7. Répartition des rapports envoyés par province

Province	Antenne	Nombre des rapports
Bas-Uele	Bondo	15
	Buta	8
Equateur	Mbandaka	13
Haut-Katanga	kipushi	15
	lubumbashi	20
	pweto	9
Haut-Lomami	kamina	13
Haut-Uelé	DUNGU	15
	Isiro	13
	wamba	21
Ituri	Bunia ville	4
	mahagi	5
Kasaï	Luebo	17
Kasaï-Central	kananga	12
Kasaï-Oriental	Mbujimay	1
	Mbujimayi	7
Kinshasa	gombe	29
	kalamu	15
	limete	19
	Ndili	2
	Ndjili	33

	ngaliema	6
Kongo Central	kasangulu	1
	madimba	4
	matadi	4
Kwango	kenge	15
Kwilu	bandundu	1
	kikwit	8
Lomami	kabinda	15
Lualaba	kolwezi	3
Maniema	Kindu	7
Mongala	Lisala	13
	Lisala	1
Nord-Kivu	Beni	16
	goma	14
Nord-Ubangi	Gbadolite	13
Sankuru	kole	17
	Lodja	15
Sud-Kivu	BUKAVU	12
	uvira	8
Tanganyika	kalemie	14
	kongolo	8
Tshuapa	Boende	13
Total général		494

Les rapports reçus attestent que les observateurs de JPC/CENCO ont observé le dépôt de 2 478 dossiers de candidatures des partis/regroupements politiques et des indépendants, pour la députation nationale, dont 88 dossiers des candidats indépendants, soit 3,55%.

En interviewant 1 740 mandataires ou candidats, 818, soit 47,01%, affirment avoir obtenu le récépissé après le dépôt de leurs candidatures/listes de candidature.

126, soit 25,51% % de rapports reçus attestent que la CENI affichait les listes albums de candidats dans les BRTC. Par contre 368, soit 74,49 % de rapports attestent que la CENI ne le faisait pas.

27, soit 5,47% de rapports, attestent que la CENI a déclaré irrecevable un ou plusieurs dossiers de candidature pour les législatives nationales. Par contre, 467, soit 94,53 % de rapports, attestent que la CENI n'a déclaré aucun dossier irrecevable.

Tableau 8. Rapports envoyés sur les motifs d'irrecevabilité

Motif d'irrecevabilité	Nombre de Rapports reçus
Faute du versement du cautionnement électoral	4
Non-conformité du dossier de candidature	23

491 sur les 494 reçus, soit 99,39%, attestent que la CENI n'affichait pas les décisions sur les réclamations et contestations qui lui ont été soumises pour la députation nationale.

422 rapports, soit 85,43%, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les observateurs de JPC/CENCO était élevé ; 62, soit 12,55% de rapports, attestent que ce niveau était moyen et 10, soit 2,02% de rapports, attestent que ce niveau était faible.

413 rapports, soit 83,60%, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les mandataires/candidats était élevé ; 46, soit 9,31% de rapports attestent que ce niveau était moyen et 35 rapports, soit 7,08%, attestent que ce niveau était faible.

450, soit 91,10% de rapports, attestent que les agents de la CENI étaient neutres et ne démontraient pas de favoritisme envers un quelconque mandataire, candidat, parti ou regroupement politique. Par contre, 44, soit 8,90% de rapports, attestent que ces agents n'étaient pas neutres.

En interviewant 828 mandataires ou candidats au niveau des BRTC, 802, soit 96,86%, ont affirmé qu'ils étaient satisfaits de la qualité du travail des agents de la CENI (connaissances théoriques, serviabilité, expéditivité).

1.4.2.3 Présidentielle

L'observateur de JPC/CENCO déployé au BRTC installé au SEN de la CENI a transmis 15 rapports pour le dépôt et traitement des candidatures à la présidentielle.

Tableau 9. Répartition des rapports envoyés

Province	Antenne	Nombre de Rapports reçus
Kinshasa	SEN	15
Total général		15

L'observateur de JPC/CENCO a observé le dépôt de 25 dossiers de candidature des partis/regroupements politiques et des indépendants, pour l'élection présidentielle.

En interviewant 11 mandataires de partis/regroupements politiques ou des candidats indépendants, 11, soit 100%, affirment avoir obtenu le récépissé après le dépôt de leurs candidatures/listes de candidature.

3, soit 20,00% % de rapports reçus attestent que la CENI affichait les listes albums de candidats dans les BRTC. Par contre 12, soit 80,00 % de rapports attestent que la CENI ne le faisait pas.

Les rapports reçus attestent que 15 dossiers des candidatures pour la présidentielle sur les 25, concernaient les candidats indépendants, soit 60,00%.

1 de 15 rapports, soit 6,67 %, attestent que la CENI a déclaré irrecevable un ou plusieurs dossiers de candidature pour l'élection présidentielle. Par contre, 14 de 15 rapports, soit 93,33 attestent que la CENI n'a déclaré aucun dossier irrecevable.

Ci-dessous les motifs d'irrecevabilité de dossiers rejetés :

Tableau 30. Motifs d'irrecevabilité

Motif d'irrecevabilité	Nombre de Rapports reçus
Faute du versement du cautionnement électoral	1

Non-conformité du dossier de candidature	1
------------------------------------------	---

12 rapports, soit 80 %, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les observateurs de JPC/CENCO était élevé ; 1, soit 6,67% de rapports, attestent que ce niveau était moyen et 2, soit 13,33% de rapports, attestent que ce niveau était faible.

9 rapports, soit 60,00%, attestent que le niveau d'ouverture des agents de la CENI envers les mandataires/candidats était élevé tandis que 1, soit 0,67% de rapports atteste que ce niveau était moyen.

12, soit 80,00% de rapports, attestent que les agents de la CENI étaient neutres et ne démontraient pas de favoritisme envers un quelconque mandataire, candidat, parti ou regroupement politique. Par contre, 3, soit 20,00 % de rapports, attestent que ces agents n'étaient pas neutres.

En interviewant 13 mandataires ou candidats au niveau des BRTC, 10, soit 76,92%, ont affirmé qu'ils étaient satisfaits de la qualité du travail des agents de la CENI : ils étaient compétents, serviables, expéditifs.

1.4.3 Incidents

1.4.3.1 Députation provinciale

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 128 rapports relatifs aux incidents survenus dans les BRTC.

Les rapports d'incidents reçus sont répartis comme suit, par province et par antenne :

Tableau 41. Répartition des rapports envoyés par province et par antenne

Province	Antenne	Nombre de rapports reçus
Haut-Katanga	Kasenga	2
	Sankania	1
Haut-Uelé	Rungu (Isiro)	1
Kasaï	Luebo	11
	Mweka	4
	Tshikapa	7
Kasaï-Oriental	Mbuji-Mayi	1
Kinshasa	Gombe	15
	Kalamu	2
	Limete	8
	Ngaliema	1
	N'sele	1
	N'djili	3
Kongo Central	Boma	3
Kwango	Kenge	2

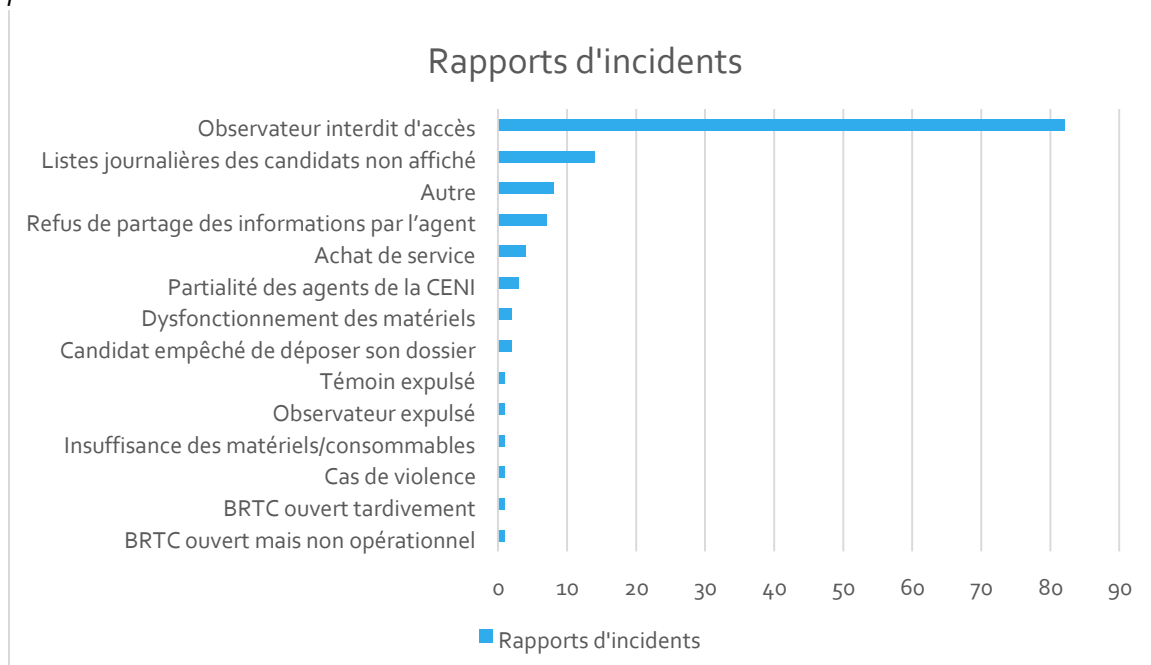
	Popokabaka	11
Kwilu	Kikwit	4
	Idiofa	7
Lualaba	Kolwezi	1
Maï-Ndombe	Inongo	6
Nord-Kivu	Beni	4
	Goma	2
Nord-Ubangi	Gbadolite	1
Sankuru	Kole	5
	Lodja	1
	Lusambo	13
Tshuapa	Boende	11
Total général		128

Tous les rapports attestent que des incidents ont eu lieu dans les BRTC.

7 de 128 rapports reçus, soit 5,69%, attestent que ces incidents ont provoqué l'interruption des activités dans les BRTC. Par contre 121 rapports reçus, soit 94,53%, disent que les activités se sont normalement poursuivies en dépit de ces incidents.

Ci-dessous la nature des incidents enregistrés :

Figure 3. Nature des instruments survenus pour les dépôts et traitement des candidatures aux élections provinciales



Ce dernier graphique montre que l'incident le plus récurrent était l'interdiction d'accès aux observateurs de JPC/CENCO.

23 rapports, soit 17,97%, attestent que des interpellations ont eu lieu à la suite de ces incidents.

Les présumés auteurs des incidents sont la CENI et les partis/regroupements politiques tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 52. Tableau des auteurs des incidents

Auteur de l'incident	Nombre de rapports reçus
CENI	122
Parti/Regroupement politique	6
Total général	128

126, soit 98, 44% de rapports attestent que les observateurs de JPC/CENCO étaient des témoins directs de ces incidents. Les 2 autres rapports précisent que les incidents ont été rapportés par la CENI et un parti/regroupement politique.

1.4.3.2 Députation nationale

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 64 rapports relatifs aux incidents survenus dans les BRTC, concernant députation nationale.

Tous les rapports attestent que des incidents ont eu lieu dans les BRTC.

Les rapports d'incidents sont répartis comme suit, par province et par antenne :

Tableau 63. Répartition des rapports d'incidents envoyés par province et par antenne

Province	Antenne	Nombre des rapports
Ituri	Mahagi	1
Kinshasa	gombe	17
	limete	12
	ngaliema	1
Kwango	Popokabaka	15
Maï-Ndombe	inongo	2
Nord-Kivu	Beni	3
Sankuru	kole	1
	lusambo	11
Sud-Kivu	uvira	1
Total général		64

5 de 64 rapports reçus, soit 7,81%, attestent que ces incidents ont provoqué l'interruption des activités dans les BRTC. Par contre, 59 rapports reçus, soit 92,19%, attestent que ces incidents n'ont pas occasionné l'interruption des activités.

Ci-dessous la nature des incidents qui ont eu lieu :

Tableau 74. Tableau sur les cas d'incidents

Cas d'incidents	Nombre des rapports
Achat de service	4
Autre	7
BRTC non ouvert	1
Cas de violence	1

Dysfonctionnement des matériels	2
Listes journalières arrachées	1
Listes journalières des candidats non affiché	10
Observateur interdit d'accès	28
Partialité des agents de la CENI	4
Refus de partage des informations par l'agent	6
Total Générale	64

Les présumés auteurs des incidents sont la CENI, les partis/regroupements politiques, la police et les citoyens, tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 85. Tableau sur les présumés auteurs d'incidents

Auteur de l'incident	Nombre des rapports
CENI	59
Citoyens (populations)	1
Parti/Groupement politique	3
Police	1
Total Général	64

Les observateurs de JPC/CENCO étaient des témoins directs de ces incidents, sauf dans le cas de 2 incidents rapportés par la CENI et la police.

1.4.3.3 Présidentielle

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 16 rapports relatifs aux incidents survenus dans les BRTC, concernant la présidentielle.

Tous les rapports reçus attestent que des incidents ont eu lieu dans le BRTC. Ci-dessous la nature des incidents qui ont eu lieu :

Tableau 96. Répartition des rapports sur la nature d'incidents

Cas d'incident	Nombre des rapports
Autre	6
Listes journalières des candidats non affiché	1
Observateur expulsé	3
Observateur interdit d'accès	1
Partialité des agents de la CENI	4
Refus de partage des informations par l'agent	1
Total	16

Les présumés auteurs des incidents sont la CENI, un parti/regroupement politique et la police, tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 107. Répartition des rapports sur les présumés auteurs

Auteur de l'incident	Nombre de rapport
----------------------	-------------------

CENI	14
Parti/Groupement politique	1
Police	1

5 de 16 rapports reçus, soit 31,25%, attestent que ces incidents ont provoqué l'interruption des activités dans le BRTC. Tandis que 11 rapports reçus, 68,75%, attestent que ces incidents n'ont pas occasionné l'interruption des activités.

15, soit 93,95 % de rapports, attestent que les observateurs de la JPC/CENCO étaient des témoins directs de ces incidents. Un rapport reçu atteste que l'incident a été rapporté par un journaliste.

I.4.4 Contentieux des candidatures de l'élection des députés provinciaux, nationaux et à la présidentielle

Ces observateurs ont envoyé 188 rapports d'observation à JPC/CENCO. Ces rapports se présentent par thématique :

Tableau 18. Répartition des rapports envoyés par thématique

Candidature	Inscription au rôle et publicité des décisions	Audience	Incident	Total
Députation provinciale	91	160	66	317
Députation nationale et présidentielle	20	151	17	188
Total Général				505

I.4.4.1 Inscription au rôle et publicité des décisions

a) Députation provinciale

En ce qui concerne l'inscription au rôle et la publicité des décisions au niveau des Cours d'Appel, JPC/CENCO a reçu 91 rapports d'observation électorale²⁰.

Tableau 19. Répartition des rapports envoyés par province

Province	Juridiction	Nombre de rapports
Kwilu	CA Kwilu	1
Sud-Kivu	CA Sud-Kivu	15
Nord-Ubangi	CA Nord-Ubangi	1
Nord-Kivu	CA Nord-Kivu	22
Kinshasa	CA Kinshasa /Gombe	5
	CA Kinshasa/ Matete	8
Kasai Central	CA Kasai Central	20
Maniema	CA Maniema	3
Haut Katanga	CA Haut Katanga	9
Kongo Central	CA Kongo Central	4

²⁰ Voir le tableau de répartition ci-dessous pour plus de détails.

Equateur	CA Equateur	1
Kasai-Oriental	CA Kasai-Oriental	2
Total		91

54, soit 59,34% de rapports, attestent que les observateurs de JPC CENCO ont observé l'enrôlement de 273 requêtes sur le contentieux des candidatures.

Ces observateurs ont interviewé 148 requérants au niveau des Cours d'Appel. 138 requérants, soit 93,24%, affirment avoir reçu le certificat de dépôt ou l'accusé de réception lors du dépôt de leurs requêtes.

37 de 91 rapports, soit 40,66%, attestent que les Cours d'Appel ont affiché un extrait de rôle le jour de l'observation. Par contre, 44, soit 48,35% de rapports, attestent que ces juridictions n'ont pas affiché un extrait de rôle.

37 de 91 rapports, soit 40,66% de rapports, attestent que les Cours d'Appel ont retenu 295 affaires pour l'audience, dont 256 le jour de l'observation des observateurs de JPC/CENCO.

18 de 91 rapports, soit 19,78%, attestent que les Cours d'Appel ont affiché 178 arrêts sur les affaires en matière de contentieux. Par contre, 59, soit 64,84% de rapports attestent que ces juridictions n'ont pas affiché des arrêts.

Les rapports reçus attestent que les Cours d'Appel ont statué sur des affaires. 73 affaires ont été déclarés irrecevables ; 87 affaires non fondés ; 58 affaires fondées et 7 affaires ont abouti au désistement de la partie demanderesse.

b) Députation Nationale

En ce qui concerne l'inscription au rôle et publicité des décisions au niveau de la Cour Constitutionnelle, à Kinshasa, les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 19 rapports d'observation électorale.

6, soit 31,58% de rapports, attestent que la Cour constitutionnelle a enrôlé 58 requêtes sur le contentieux des candidatures pendant l'observation de JPC/CENCO.

Tous les 9 requérants interviewés par ces observateurs affirment avoir reçu le certificat de dépôt ou l'accusé de réception lors du dépôt de leurs requêtes.

16, soit 88,89% de rapports, attestent que la Cour constitutionnelle a affiché un extrait de rôle le jour de l'observation. Par contre, 2, soit 11,11% de rapports, attestent que la Cour Constitutionnelle n'a pas affiché un extrait de rôle.

Les rapports transmis attestent les affaires retenues par la Cour Constitutionnelle pour audience, variaient entre 3 et 23 par jour.

10, soit 55,56% de rapports, attestent que la Cour constitutionnelle a affiché 182 arrêts sur les affaires en matière de contentieux. Par contre, 8, soit 44,44% de rapports attestent que la Cour Constitutionnelle n'a pas affiché d'arrêts.

Les rapports reçus attestent que la Cour constitutionnelle a déclaré 106 affaires irrecevables, 12 affaires non fondées et 33 affaires fondées. Elle s'est déclarée incompétente dans 2

affaires. Par ailleurs, 2 affaires ont abouti au désistement de la partie demanderesse. c)

Présidentielle

Pour l'inscription au rôle et publicité des décisions au niveau de la Cour Constitutionnelle pour la présidentielle, les 4 observateurs de JPC/CENCO ont transmis 1 rapport conjoint d'observation électorale.

Ce rapport atteste que la Cour constitutionnelle a enrôlé 8 requêtes sur le contentieux des candidatures pendant l'observation.

Le rapport atteste que cette juridiction n'a affiché aucun extrait de rôle pendant les jours de l'observation.

1.4.4.2 Audience

a) Députation provinciale

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 160 rapports, répartis comme suit, par juridiction :

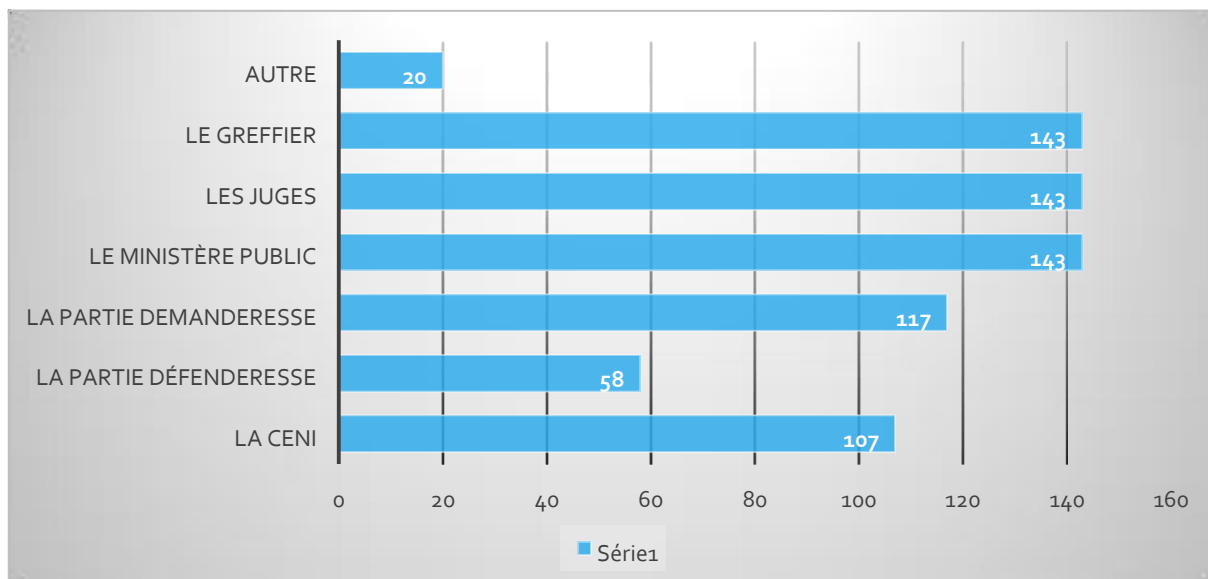
Tableau 20. Répartition des rapports envoyés par Cours d'Appel

Province	Juridiction	Nombre de rapports
Sud-Kivu	Cour d'Appel Sud-Kivu	8
Nord-Kivu	Cour d'Appel Nord-Kivu	8
Kinshasa	Cour d'Appel Kinshasa/Gombe	20
	Cour d'Appel Kinshasa /Matete	22
Kasai central	Cour d'Appel Kasai central	20
Maniema	Cour d'Appel Maniema	4
Tshopo	Cour d'Appel Tshopo	10
Haut-katanga	Cour d'Appel Haut-katanga	35
Kongo-central	Cour d'Appel Kongo-central	6
Equateur	Cour d'Appel Equateur	13
Kasai oriental	Cour d'Appel Kasai oriental	13
Total général		160

103, soit 64,38% de rapports, attestent que les affaires traitées pendant les audiences étaient en introduction, lors de l'observation. En outre 32, soit 20,00% de rapports, attestent que les affaires étaient en continuation.

Le graphique ci-dessous montre les acteurs présents lors des audiences :

Figure 4. Acteurs présents lors des audiences



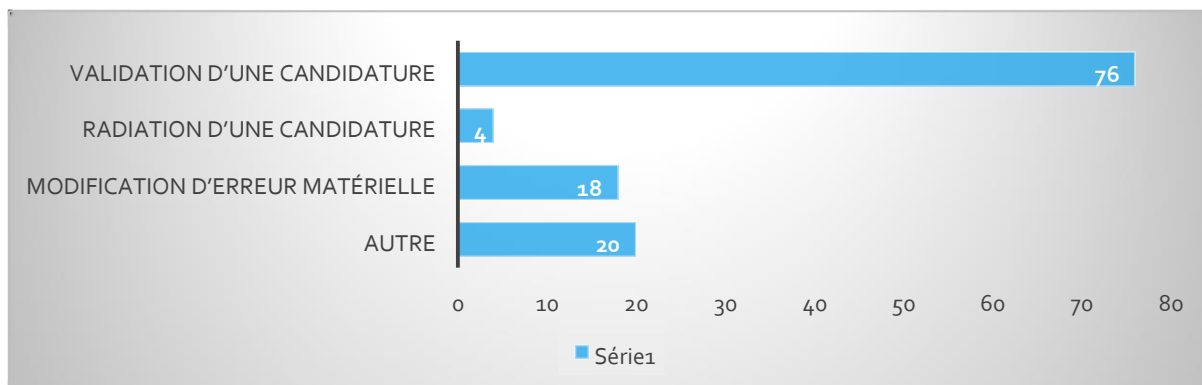
Les rapports reçus attestent que les Juges ont siégé à 3 ou plus.

1 rapport atteste que la Cour d'Appel de Kisangani a décrété le huit clos lors de l'audience relative à l'affaire RCDCo40 Plate-forme Amour, Avenir et Paix contre CENI.

118, soit 73,75% de rapports, attestent que des affaires ont été retenues pour plaidoirie pendant les audiences.

Le graphique ci-dessous montre l'objet de la demande du requérant pour les affaires retenues pour plaidoirie.

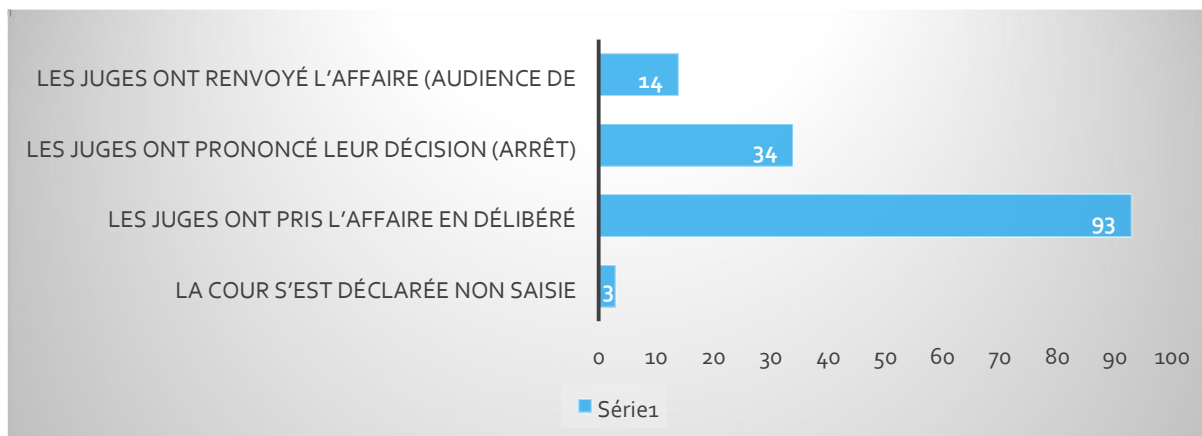
Figure 5. Objet de la demande des requérants



Tous les rapports reçus attestent que, pendant les audiences, les juges n'ont pas refusé la parole à une quelconque partie pour présenter ses moyens ou prétentions.

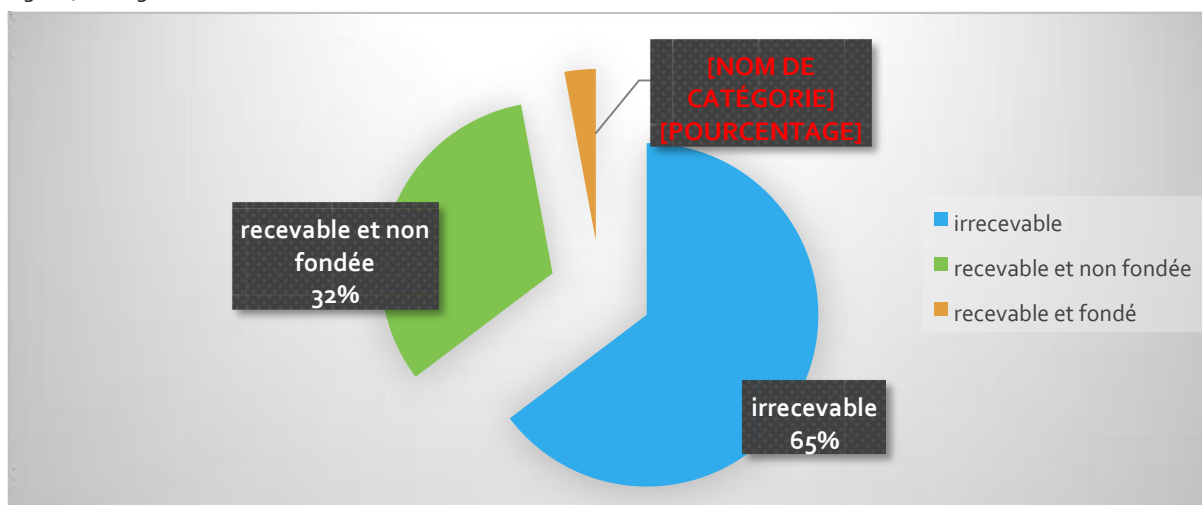
Le graphique ci-dessous montre la manière dont l'audience s'est clôturée.

Figure 6. Clôture de l'audience



Dans les 34 affaires où les juges ont prononcé leurs décisions, 22 requêtes étaient irrecevables, 11 étaient recevables et non fondées et 1 était recevable et fondée. Toutes ces décisions ont été rendues en audience de prononcé.

Figure 7. Catégorie des décisions



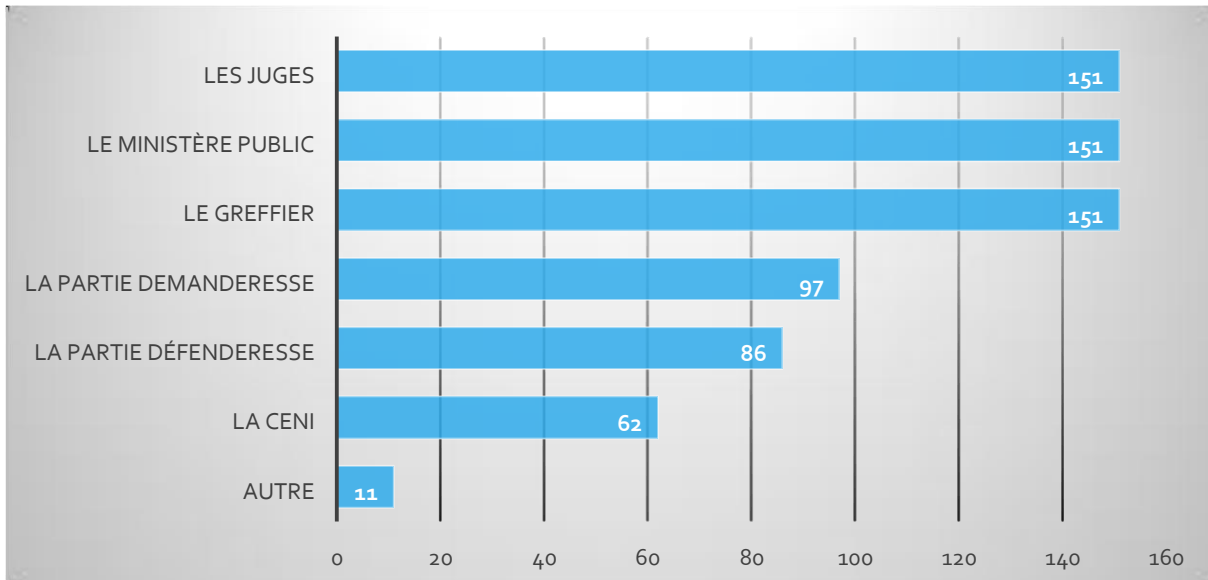
b) Députation Nationale

Concernant la députation nationale, les 4 observateurs de JPC/CENCO, déployés à la Cour Constitutionnelle, ont transmis 129 rapports.

Ces observateurs ont observé les audiences de 67 affaires en introduction et 62 en continuation.

Le graphique ci-après montre les acteurs présents lors des audiences.

Figure 8. Acteurs présents lors des audiences



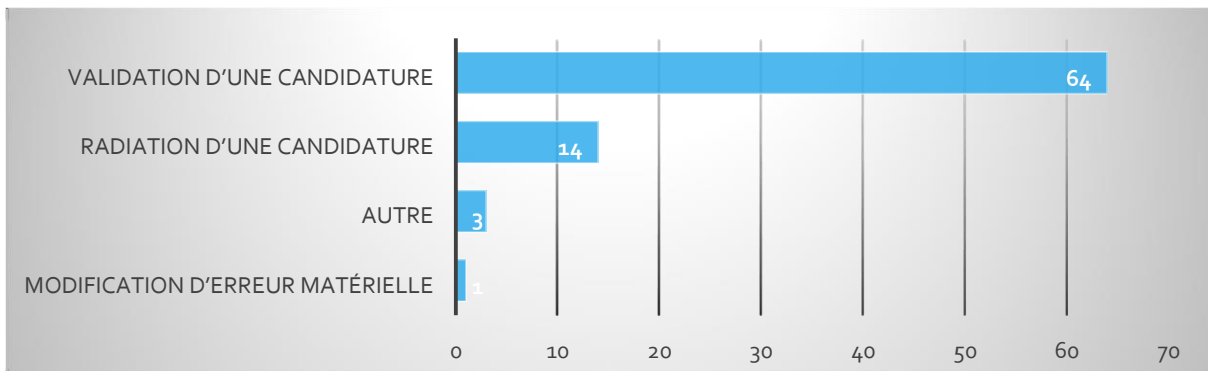
Les rapports reçus attestent que les Juges ont siégé à 3 ou plus.

Les rapports reçus attestent que les audiences à la Cour Constitutionnelle étaient publiques, sauf 5 audiences qui se sont déroulées à huit clos. Les raisons évoquées par les juges pour décréter le huit clos étaient : le danger lié à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ces rapports indiquent que 82 affaires ont été retenues pour plaidoirie lors des audiences, tandis que 69 affaires n'ont pas été retenues pour plaidoirie.

S'agissant des affaires retenues pour plaidoirie, le graphique ci-dessous montre l'objet de la demande du requérant.

Figure 9. Objet de la demande du requérant



Tous les rapports reçus attestent que les juges ont accordé la parole à toutes les parties pour présenter leurs moyens ou prétentions pendant l'audience.

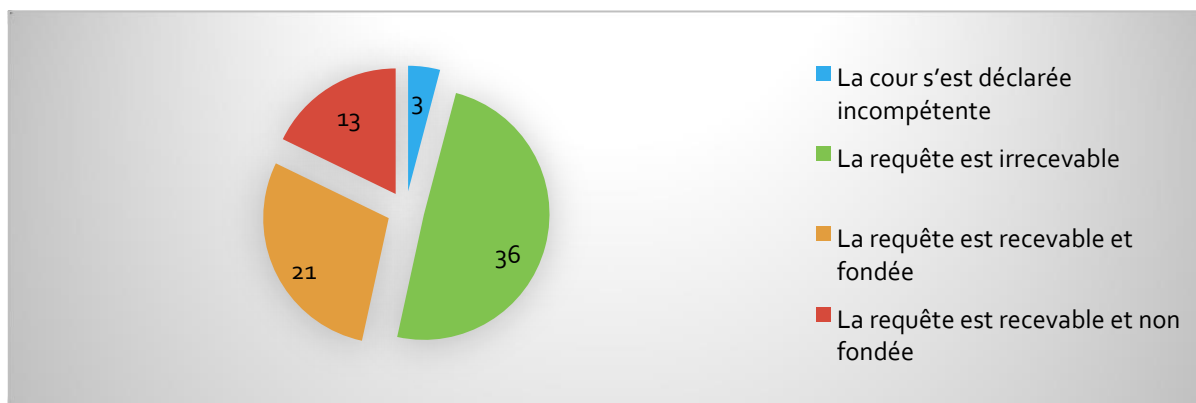
Le graphique ci-dessous montre la manière dont l'audience s'est clôturée.

Figure 10. Clôture de l'audience



Les rapports reçus montrent 36 requêtes portant sur la validation de la candidature ont été déclarées irrecevables ; 13 recevables et non fondées et 21 recevables et fondées. Toutes ces décisions ont été rendues en audience de prononcé.

Figure 11. Catégorie des décisions



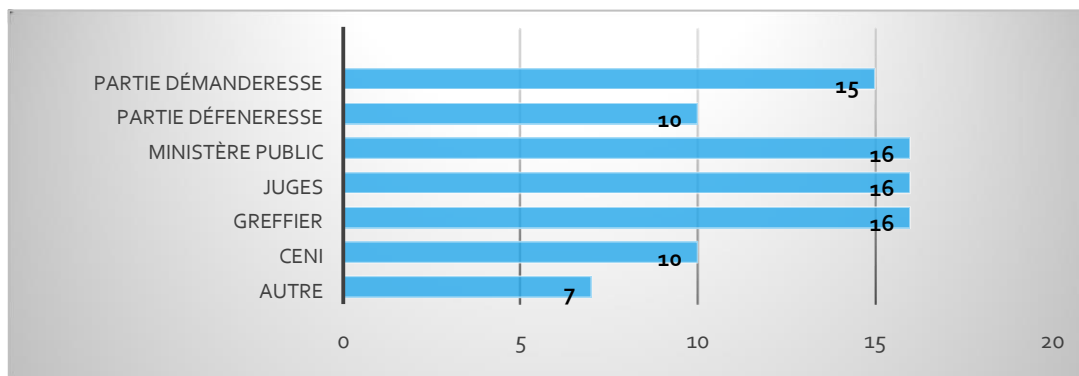
c) Présidentielle

Les observateurs de JPC/CENCO, déployés à la Cour Constitutionnelle, ont envoyé 16 rapports relatifs à la présidentielle.

8, soit 50,00% de rapports, attestent que les affaires traitées pendant les audiences étaient en introduction, lors de l'observation. En outre 8, soit 50,00% de rapports, attestent que les affaires étaient en continuation.

Le graphique ci-dessous montre les acteurs présents lors des audiences.

Figure 12. Acteurs présents lors des audiences

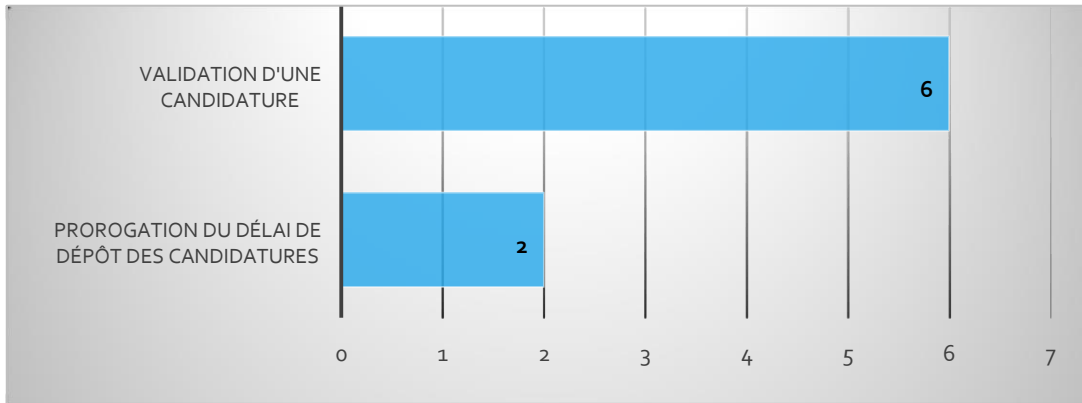


Les rapports reçus attestent que les Juges ont siégé à 3 ou plus.

Les rapports reçus attestent que les audiences à la Cour constitutionnelle étaient publiques. Ces rapports indiquent que tous les 8 affaires ont été retenues pour plaidoirie lors des audiences,

S'agissant des affaires retenues pour plaidoirie, le graphique ci-dessous montre l'objet de la demande du requérant.

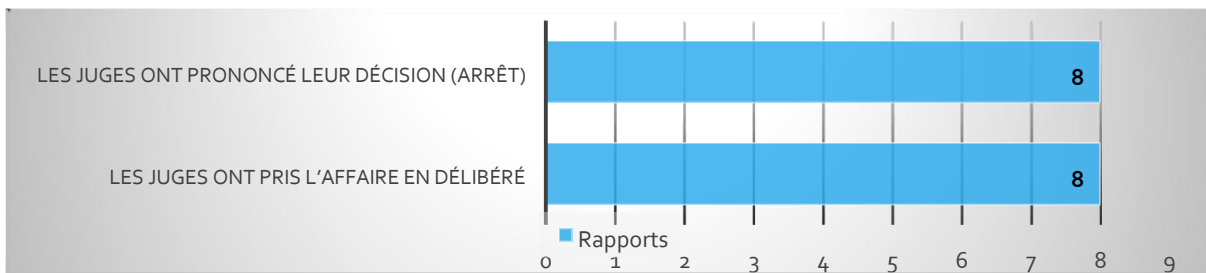
Figure 13. Objet de la demande du requérant



Tous les rapports reçus attestent que les juges ont accordé la parole à toutes les parties pour présenter leurs moyens ou prétentions pendant l'audience.

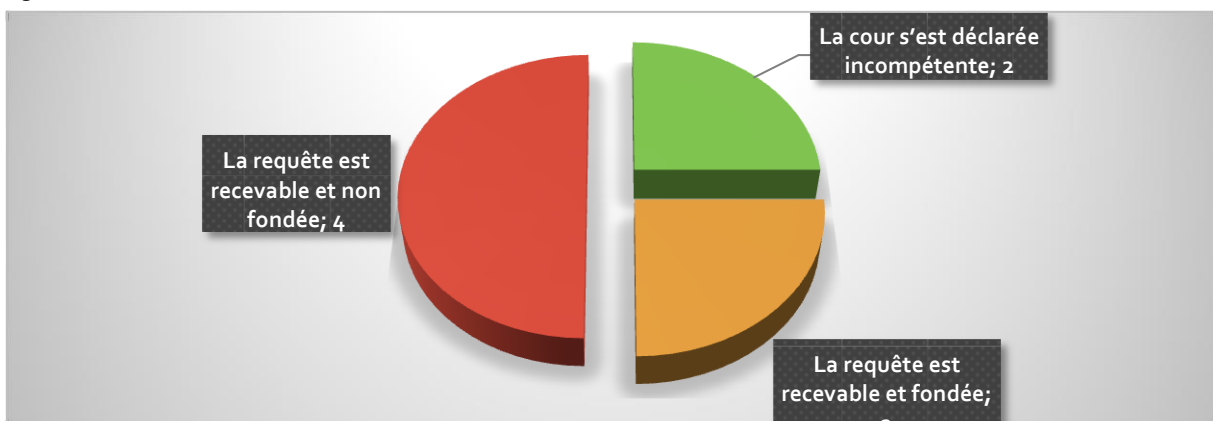
Le graphique ci-dessous montre la manière dont l'audience s'est clôturée.

Figure 13. Clôture de l'audience



Les rapports reçus montrent 6 requêtes portant sur la validation de la candidature ont été déclarées irrecevables ; 4 recevables et non fondées et 2 recevables et fondées. Toutes ces décisions ont été rendues en audience de prononcé.

Figure 14. Décision de l'audience

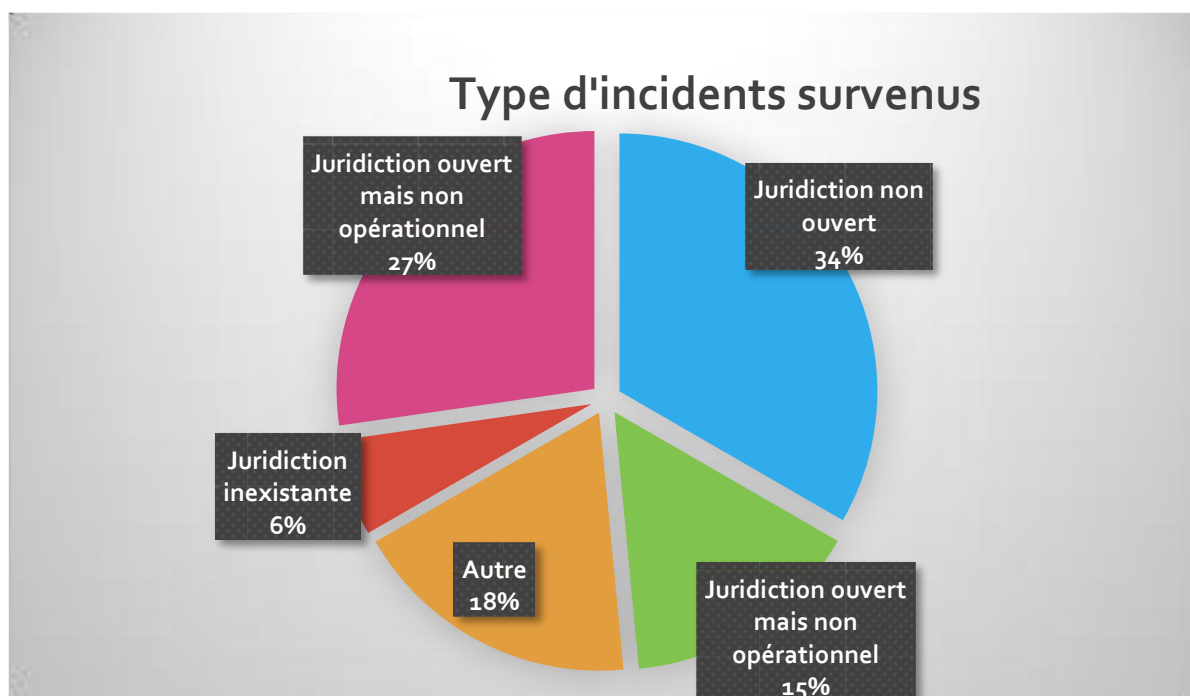


1.4.4.3 Incidents

a) Députation provinciale

66 rapports reçus attestent que des incidents ont eu lieu lors du contentieux pour les candidatures à la députation provinciale.

Figure 15. Types d'incidents survenus lors des contentieux



Aucun incident n'a provoqué l'interruption des activités dans les juridictions.

Tableau 21 Liste des CA non installées

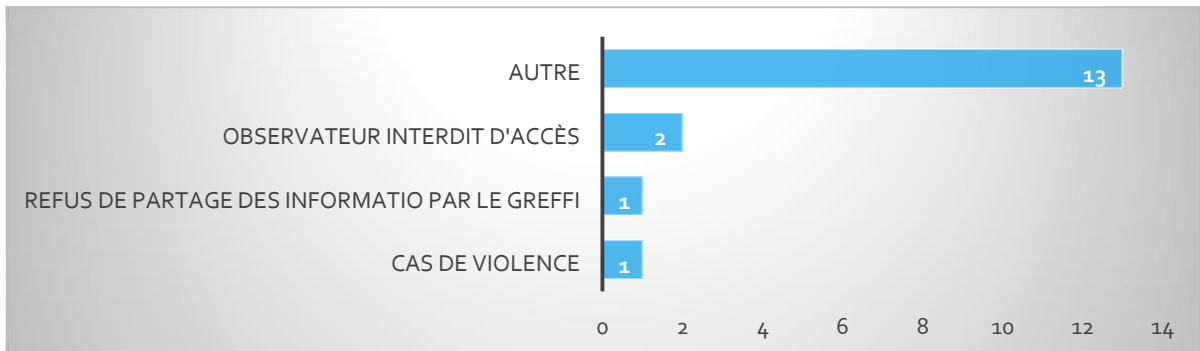
Province	Observation
Bas Uele	CA Non installée
Haut Uele	CA Non installée
Haut-Lomami	CA Non installée
Kasai	CA Non installée
Kwango	CA Non installée
Lomami	CA Non installée
Mai-Ndombe	CA Non installée
Mongala	CA Non installée
Sankuru	CA Non installée
Sud-Ubangi	CA Non installée
Tanganyika	CA Non installée
Tshuapa	CA Non installée

b) Députation nationale et Présidentielle

Les observateurs de JPC/CENCO ont transmis 17 rapports sur les incidents constatés à la Cour Constitutionnelle lors du contentieux pour les candidatures à la députation nationale et à la présidentielle.

Le graphique ci-dessous montre les types d'incidents survenus.

Figure 16. Types d'incidents



5 de 16 rapports reçus, soit 31,25%, attestent que ces incidents ont provoqué l'interruption des activités dans le BRTC. Tandis que 11 rapports reçus, soit 68,75%, attestent que ces incidents n'ont pas occasionné l'interruption des activités.

15, soit 93,95 % de rapports, attestent que les observateurs de la JPC/CENCO étaient des témoins directs de ces incidents. Un rapport reçu atteste que l'incident a été rapporté par un journaliste.

SECTION II : MONITORING DES MANIFESTATIONS ET REUNIONS PUBLIQUES EN RD CONGO (AVRIL-OCTOBRE 2018)

II.1 SYNTHÈSE

Le présent rapport émane de Justice et Paix Congo qui est une structure technique de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO). Il porte sur le monitoring des « **manifestations et réunions Publiques** » observées pendant la période allant du mois d'avril au mois d'octobre 2018 dans les chefs-lieux des provinces de la République Démocratique du Congo (RD Congo) ainsi que la ville de BENI. Cette analyse repose sur les informations liées aux questions des procédures relatives à l'organisation d'une manifestation ou réunion publique, aux comportements des parties prenantes²¹, aux incidents enregistrés lors des **manifestations ou réunions publiques** ainsi qu'aux cas des violations des Droits humains.

JPC/CENCO a déployé 200 moniteurs sur terrain pour faire le monitoring des manifestations et réunions publiques. Du 1^{er} avril au 27 octobre 2018, elle a reçu un total de 80 rapports sur les manifestations et réunions publiques qui se sont déroulées dans les villes ciaprès : Kolwezi, Kalemie, Lisala, Bandundu, Matadi, Kananga, Lubumbashi/Kasumbalesa, Mbandaka, Bukavu, Goma, Kinshasa, Tshikapa, Mbuji-Mayi, Kindu, Lusambo, Kenge, Bunia et Beni. De

²¹ Les quatre parties prenantes principales qui interviennent dans une manifestation ou réunion publique sont : les organisateurs, l'autorité administrative compétente, les manifestants (participants) et la police.

ces 80 rapports, 11 attestent que les manifestations et réunions publiques ont été organisées par les Organisations de la Société Civile et les Syndicats, 2 par les étudiants, 18 par les Citoyens, 14 par les Mouvements Citoyens et 35 par les partis et regroupements politiques.

Points forts

Après deux publications des rapports de JPC/CENCO sur le monitoring des manifestations et réunions publiques, nous assistons actuellement à une prise de conscience de la part des parties prenantes, principalement à Kinshasa. En effet, il y a peu, l'on comptait des morts, des blessés et des cas des actes de vandalisme après chaque manifestation et réunion publique organisée par l'opposition politique ou une frange de la société civile ayant un point de vue contraire { celui du Gouvernement; l'autorité publique était hostile { la tenue des marches et réunions publiques dans son entité ; ce qui n'a pas été, généralement, le cas lors de dernières manifestations et réunions publiques. Ceci est dû au fait que chaque partie prenante a fait un effort de respecter son cahier des charges. Il s'agit des organisateurs, de l'autorité compétente, des manifestants et de la police.

De ces 80 rapports, l'on retient aussi que l'expression du peuple par des voix démocratiques est de plus en plus promue par les acteurs politiques et sociaux congolais ainsi que leurs partisans ; ce qui est une preuve d'un début de la consolidation de l'Etat de droit en RD Congo.

Points à améliorer

Il ressort de ces rapports que plusieurs cas de violation des droits de l'Homme ont été tout de même enregistrés dans quelques villes lors des manifestations publiques organisées pendant la période allant du mois d'avril au mois d'octobre 2018. Il s'agit notamment des cas de morts d'hommes, des blessés (même par balles réelles) et des interpellations :

- 5 morts dont 4 par balle à Kasumbalesa ;
- Au moins 91 blessés dont 7 par balles ; -
- Au moins 362 interpellations.

En outre, plusieurs irrégularités sont observées lors des manifestations et réunions publiques en RD Congo à cause essentiellement du non-respect des règles par les organisateurs, les autorités administratives compétentes, les manifestants et la police.

Ainsi, 19 de 80 rapports, soit 23,75%, attestent cependant que l'autorité administrative compétente a interdit les manifestations/réunions publiques, principalement dans les villes de Lubumbashi, Mbuji-Mayi, et Kindu ; mais, les organisateurs et les manifestants avaient bravé ces interdictions.

35 rapports, soit 43,75 %, attestent que la police a dispersé les manifestations/réunions publiques par balles réelles ainsi qu' { coups de gaz lacrymogène.

Comme dans les précédents rapports, celui-ci fait état d'un chevauchement de deux textes juridiques relatif aux manifestations et réunions publiques. Il s'agit du décret-loi n°196 du 29

janvier 1999 portant réglementation des réunions et des manifestations publiques et la proposition loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation.

Les recommandations émises dans ce rapport concernent le Président de République, le parlement, les autorités administratives compétentes, les partis politiques, les OSC, la police et les instances judiciaires, afin que le respect des normes relatives aux libertés des manifestations et des réunions publiques, reflet de la bonne santé d'une démocratie et symbole d'un Etat de droit, soient effectives.

RECOMMANDATIONS

A la veille de la campagne électorale, JPC/CENCO encourage les institutions de la République ainsi que toutes les autorités compétentes à garantir et faire valoir la liberté de manifester et la liberté de mouvement de tous les candidats, tous les témoins des partis politiques, tous les observateurs électoraux, tous les agents électoraux, tous les journalistes, etc.

Au Président de la République

JPC/CENCO en appelle au Président de la République de veiller à ce que la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté des manifestations publiques soit réexaminée pendant cette session parlementaire, promulguée et publiée au Journal Officiel aux fins de sa mise en application effective.

Au Parlement

Conformément à la loi électorale²² telle que modifiée à ce jour qui renvoie quant au déroulement des rassemblements électoraux aux dispositions relatives aux manifestations publiques, JPC/CENCO invite le parlement à réexaminer en toute urgence la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté des manifestations publiques.

Au Gouvernement, aux Maires des villes et autres Autorités compétentes JPC/CENCO

recommande :

- De faire valoir la liberté de manifester pacifiquement et la liberté de mouvement ; d'observer le régime d'information relatif à la liberté des manifestations publiques consacré par la Constitution de la RD Congo ;
- De prendre les mesures d'encadrement chaque fois qu'une manifestation est programmée et de se réserver d'entreprendre tout acte contraire ;
- De mettre en application le Décret portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.

²² Article 29 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

A la Police et autres services de sécurité

JPC/CENCO recommande de veiller au respect des Droits de l'Homme avant, pendant et après les manifestations publiques en évitant l'usage disproportionné de la force.

Aux Organisateurs et Manifestants

- JPC/CENCO exhorte les Partis Politiques, les OSC et les Mouvements Citoyens, Organisateurs des manifestations et réunions publiques pacifiques à veiller au respect des règles relatives à la procédure et au déroulement des manifestations publiques ;
- De sensibiliser les manifestants en vue d'éviter les actes de vandalisme.

Aux Instances judiciaires

JPC/CENCO encourage les instances judiciaires { se saisir de tous les dérapages et d'ouvrir des enquêtes sur les cas de violations des Droits de l'Homme ou de trouble de l'ordre public lors de manifestations ou réunions publiques afin d'en poursuivre les auteurs.

II.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Les libertés des manifestations et réunions publiques sont garanties par les instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux.

II.2.1 Les normes internationales

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une force supérieure à celle des lois nationales²³, c'est ce qu'affirme la Constitution de la République Démocratique du Congo. Cette dernière accorde un intérêt particulier dans la protection et la promotion des droits humains consacrées par les principaux instruments juridiques internationaux suivant : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) que la RD Congo { régulièrement signés et ratifiés.

La DUDH reconnaît à toute personne la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ainsi que la liberté de réunion²⁴.

Pour le PIDCP, les libertés de manifestation et des réunions ne peuvent faire l'objet que de seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publiques, ou de la morale ou encore des libertés et droits fondamentaux d'autrui²⁵.

²³ Voir Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, article 215.

²⁴ Art. 18 et 20 de la DUDH

²⁵ Art. 18 et 3 du PIDCP ratifié le 1^{er} Novembre 1976 par la RD Congo

La CADHP, quant à elle, prévoit que personne ne peut faire l'objet des mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation des libertés de réunion et de manifestation²⁶.

II.2.2 Les normes nationales

Faisant suite aux instruments juridiques internationaux ci-haut cités, la RD Congo a consacré la reconnaissance et le respect des libertés des réunions et manifestations dans sa Constitution. En fait, les libertés des réunions pacifiques et sans arme, et de manifestation sont garanties sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. De plus, obligation en est faite aux organisateurs des manifestations d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Ceci, sans pour autant que personne soit contraint { prendre part à une manifestation²⁷.

Bien avant la Constitution, le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 traite la question liée aux manifestations et réunions publiques. En son article 1^{er}, il est dit : « Tous les Congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs. »

En outre, la loi organique relative à la Police Nationale Congolaise (PNC) de 2017 indique que le policier est tenu de respecter la dignité humaine, de défendre et de protéger les Droits de l'Homme, le Droit Humanitaire ainsi que les libertés fondamentales de l'individu conformément aux lois nationales et internationales²⁸.

Par ailleurs, la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions de l'ordre administratif reconnaît au juge administratif la compétence d'annuler toute décision administrative contestée. Dans ce sens, il traite les contestations qui naissent entre les autorités administratives compétentes et les organisateurs des manifestations ou réunions publiques.

II.2.3. Analyse des normes nationales

L'avènement du régime d'information, en ce qui concerne les manifestations pacifiques, est le fait de la volonté de la Constitution de la RD Congo. Ce régime abroge ainsi celui de l'autorisation préalable de l'autorité politico-administrative compétente prévu par le Décret-loi de 1999 ci-haut indiqué.

Rappelons qu'en 2006, pour se conformer { la Constitution de la RD Congo au regard du régime d'information instauré par elle, en attendant la loi qui devrait en fixer les mesures d'application²⁹, l'autorité publique, { savoir le Ministre de l'Intérieur, avait pris une note

²⁶ Art. 8 de la CADHP ratifiée le 20 juillet 1987 par la RD Congo

²⁷ Art. 25 et 26 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

²⁸ Art. 48 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise

²⁹ Art. 26 alinéa 4 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ³²
Il s'agit de la note circulaire n°002/2006 du 29 juin 2006.

circulaire³² qui invitait les organisateurs à tenir informée l'autorité politico-administrative compétente trois jours avant la tenue d'une manifestation.

Quelques années après, soit en 2015, une loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation avait été adoptée par le Parlement lors de sa session ordinaire de septembre 2015 et transmise au Président de la République pour promulgation. Contrairement à ce que veut la Constitution, la loi susvisée n'a pas été promulguée par le Président de la République dans les quinze jours qui suivaient sa transmission³⁰. Ceci, sans aucune raison et sur fond d'un silence étonnant. En outre, jusqu'à ce jour, ladite loi n'a jamais été publiée au Journal Officiel de la RD Congo.

Il a fallu qu'une question sur la répression des manifestations pacifiques organisées le 31 décembre 2017 et 21 Janvier 2018 par le Comité Laïc de Coordination soit posée au Président de la République, lors de son point de presse du 26 janvier 2018 à Kinshasa, pour qu'il déclare que la loi de septembre 2015 était envoyée à la Cour Constitutionnelle qui l'avait jugée inconstitutionnelle partiellement. Par conséquent, le Parlement devrait la réexaminer lors de la session ordinaire de mars 2018. Mais curieusement, et contre toute attente, non seulement que la loi sur les manifestations publiques n'a pas été réexaminée par le Parlement, mais aussi elle n'a pas été inscrite sur les matières à traiter ni lors de la session de mars 2018 tel que voulu par le Président de la République, encore moins lors de la session extraordinaire du mois de juillet de la même année.

Néanmoins, il est à souligner que du point de vue juridique, le Président de la République est tenu de promulguer dans les quinze jours qui suivent la transmission d'une loi déjà votée par le Parlement à défaut de ce faire, la promulgation est de droit³¹.

Seulement, une autre question de droit se pose dans cette situation : même si la promulgation est de droit dans l'hypothèse où le Président de la République s'abstient de procéder à la promulgation de la loi, celle-ci souffrirait toujours de son entrée en vigueur qui consacre la mise en application d'une loi car, conformément à la Constitution dans son article 142 alinéa 1^{er}, la loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle dispose autrement". Or, la loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation dont l'objet n'a pas pris des dispositions spécifiques quant à son entrée en vigueur est différente d'une simple promulgation.

Cette situation continue à laisser les Congolais dans un flou juridique entretenu visiblement par les dépositaires du pouvoir public et ce, dans le but de mettre en mal la démocratie, en réprimant les organisateurs des manifestations publiques et les manifestants.

Ce flou juridique est dû au fait qu'il y a coexistence de deux instruments juridiques qui régissent actuellement les manifestations publiques, à savoir le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 et la loi de septembre 2015 fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation.

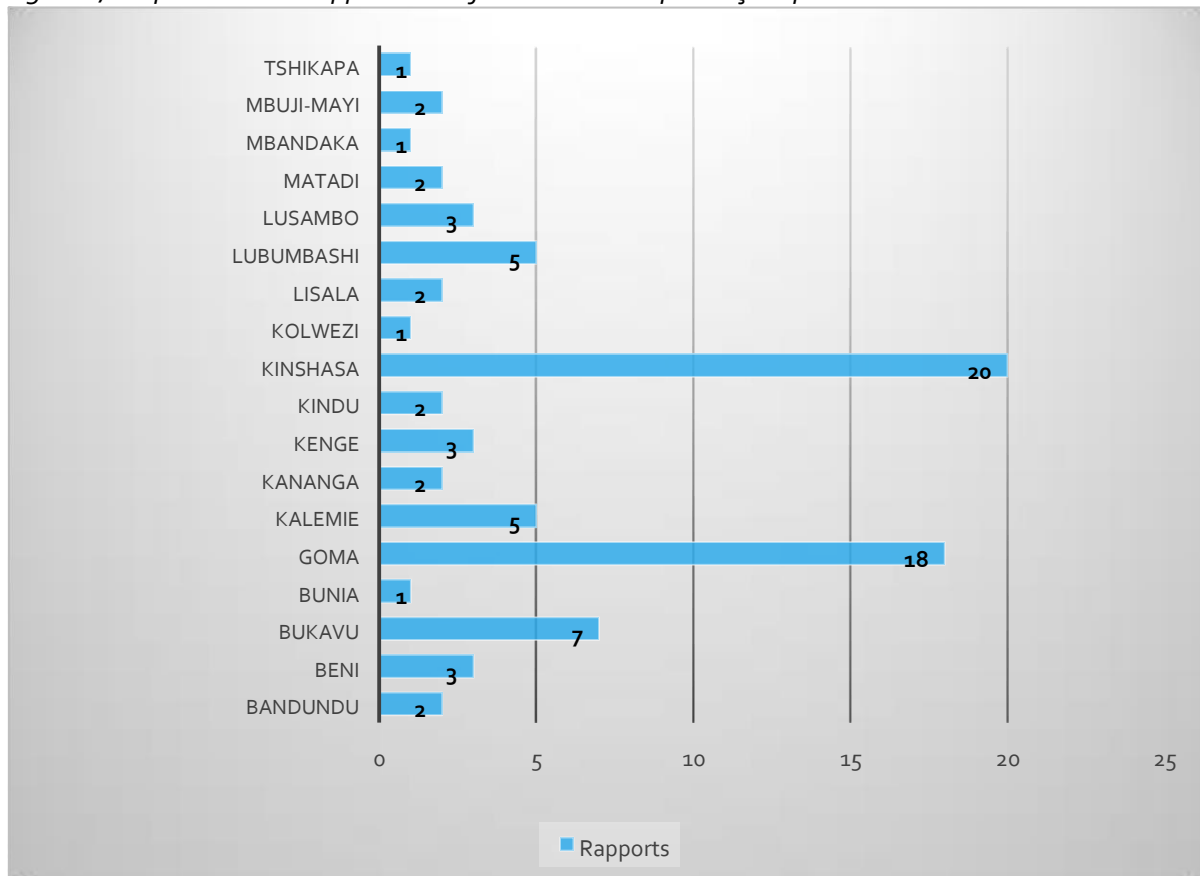
³⁰ Art. 140 alinéa 1 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

³¹ Art. 140 alinéa 2 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

II.3 FAITS OBSERVES

Du 1^{er} avril au 27 octobre 2018, JPC/CENCO a reçu 80 rapports sur les Manifestations et réunions publiques qui se sont déroulées dans les différents chefs-lieux des provinces et certaines villes de la R.D Congo tel que présenté dans le graphique ci-dessous :

Figure 17. Répartition des rapports Manifestations Publiques reçues par ville



Le présent rapport traite de la procédure et du déroulement des manifestations/réunions publiques. Il se penche également sur les comportements de différentes parties prenantes et les incidents enregistrés lors de ces manifestations/réunions publiques.

II.3.1 De la procédure

Sur les 80 rapports reçus par JPC/CENCO, 50 rapports, soit 62,50%, attestent que ces manifestations et réunions publiques ont fait l'objet d'une déclaration préalable par les organisateurs auprès des autorités administratives compétentes. Par contre, 30 rapports, soit 37,50 %, indiquent qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

45 rapports de ces 50 rapports, soit 90 %, signalent que l'autorité administrative compétente a accusé réception de la déclaration préalable.

27 de ces rapports, soit 54 %, renseignent que l'autorité administrative compétente n'a fait aucune objection { l'organisation des manifestations/réunions publiques.

19 de ces 50 rapports, soit 38 %, attestent cependant que l'autorité administrative compétente a interdit les manifestations/réunions publiques. Mais, leurs organisateurs ont bravé ces interdictions en les organisant.

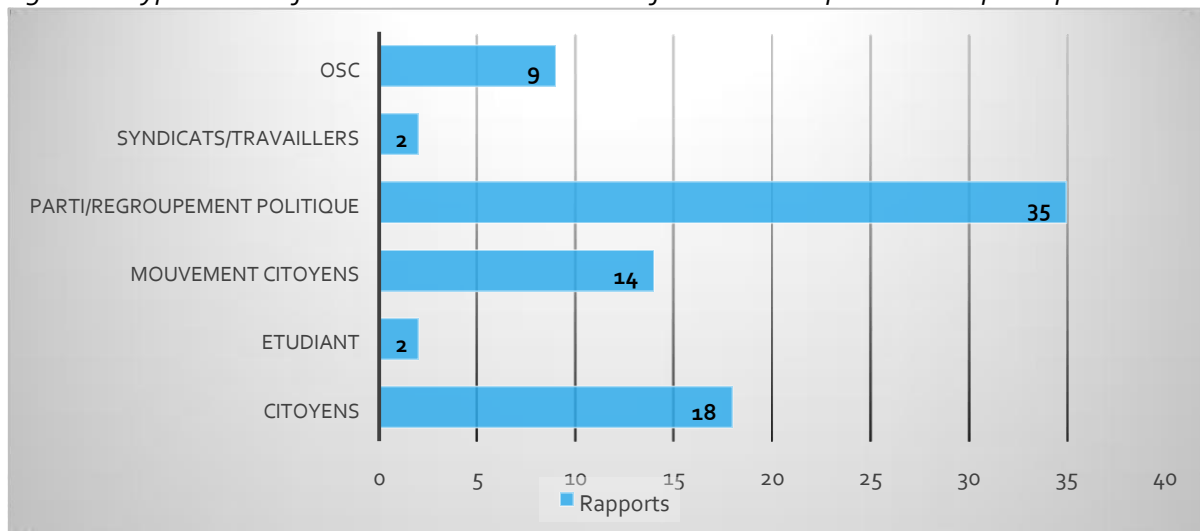
50 rapports sur les 80 reçus, soit 62,50%, attestent que les manifestations publiques avaient pour objet les revendications politiques dont la question électorale (Kinshasa, Lubumbashi, Goma, Bukavu, Mbandaka, Kananga, Mbuji-Mayi et Kalemie) ; 30 rapports attestent que ces manifestations avaient pour objet les revendications sociales notamment : l'insécurité (Beni, Goma, Lubumbashi, Kananga et Mbandaka), le viol des femmes (Lubumbashi), l'application de l'arrêté ministériel de l'ESU fixant les frais académiques au taux de 920 franc congolais pour 1 dollars américains (Bukavu).

Sur les 50 rapports attestant que l'organisateur a adressé une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente, 23 soit, 46 %, affirment que l'autorité administrative compétente a pris des dispositions pour encadrer les manifestations/réunions publiques. Par contre, 27 rapports, soit 54 %, indiquent que l'autorité administrative compétente n'a pas pris des dispositions pour encadrer les manifestations/réunions publiques.

II.3.2 Du déroulement

II.3.2.1 Du comportement des manifestants

Figure 18. Type des manifestants et le nombre des manifestations auxquelles ils ont participé



63 de 80 rapports reçus, soit 78,75%, attestent que le comportement des Manifestants était pacifique ; 9 rapports, soit 11,25%, attestent que ce comportement était provocateur ; tandis que 8 rapports, soit 10 %, attestent que les manifestants étaient violents.

II.3.2.2 Du comportement de service de sécurité

68 de 80 rapports reçus par JPC/CENCO, soit 84,81%, attestent que la Police était présente lors des manifestations/réunions publiques ; par contre 12 rapports, soit 15,19%, attestent que la police était absente.

De 68 rapports ci-dessus, 35 rapports, soit 52,24%, attestent que la Police a dispersé les manifestations/réunions publiques. Par contre 32 rapports, soit 43,75%, attestent que la Police a encadré les manifestations/réunions publiques.

Toujours, de 68 rapports ci-dessus, 30 rapports, soit 44,12%, attestent que la Police a utilisé les armes de maintien de l'ordre³² tandis que 10 rapports, soit 14,71%, attestent que la Police a utilisé les armes à feu.

II.3.2.3 Autres services

12 de 80 rapports reçus, soit 15,00%, révèlent la présence des FARDC lors des manifestations/réunions publiques ; 37 rapports, soit 46,25%, font état de la présence de l'ANR. Par ailleurs, 6 rapports, soit 07,50 %, de rapports indiquent la présence de la Garde Républicaine.

28 de 80 rapports, soit 35,00%, attestent la présence de la MONUSCO lors des manifestations/réunions publiques tandis que 31 rapports, soit 38,75 %, signalent la présence de la Croix-Rouge.

II.3.4 Des incidents

27 rapports sur les 80 reçus, soit 33,75 %, rapportent les incidents ci-après lors des manifestations/réunions publiques :

- 5 morts dont 4 par balles à Kasumbalesa ;
- Au moins 91 blessés dont 7 par balles ; □
- Au moins 362 cas d'interpellations.

17 de ces 27 rapports mentionnent d'autres incidents ci-dessous :

- Extorsions des biens et d'argent par la Police ;
- Actes de vandalisme;
- Destruction du drapeau de la Belgique et celui de l'UE; □ Destruction des biens et des sièges de partis politiques ; □ Violence physique.

³² Gaz lacrymogène, matraque, canon à eau